

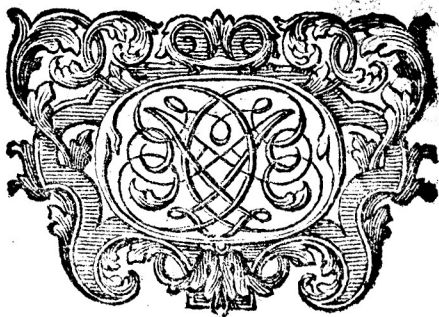
LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature

Jullet 1750.

TOME XCIII.



A LUXEMBOURG ;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. L.

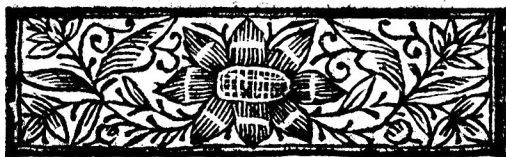
Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale ;

Et approbation du Commissaire Examinateur ;

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camufat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE

OU Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

JUILLET 1750.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

P. S. **S**iles Indices de l'an 33. *Ere vulg.* ne sont pas favorables aux nouveaux Chronologistes qui y posent la Passion du Sauveur, ceux de l'an 34. le seront encore moins à Mr. G. Marcel Avocat au Parlement, qui, à la tête de ses Tablettes Chronologiques de l'Histoire Ecclesiastique revûes & corrigées en 1709. & imprimées à Paris chez Esprit Billiot, met la mort de J. C. en ladite année 34. *Jesus Christ*, dit-il, *Fils de Dieu, Chef perpétuel de son Eglise, véritable Messie. annoncé par les Prophètes, nâquit sous l'Em-*

Suite de la Résolution des Problèmes sur la Chronologie du vij. âge du monde.

La Clef du Cabinet

pire d'Auguste, mourut sous celui de Tibère 34^e Ere vulgaire, c'est-à-dire, 38. de l'âge de Jesus-Christ suivant la plus exacte supputation.

Cette année répondant à la Période Julienne 4747, année Julienne 79. *Cff. P. Fabio Prisco & L. Vitellio Nepote*, a pour indices & caractères Ind. 7. n. d'or 16. n. sol. 15, Dom. C. Le nombre d'or 16. fait trouver la nouv. Lune Pasch. le 8. Mars; la Dom. C. veut que le 8. Mars ait été un Lundi; le 15. de la Lune aura donc été aussi un Lundi selon le comput, c'est-à-dire, le 22. Mars; & le Dimanche d'après, que nous disons de la Résurrection, se fera rencontré au 28. Mars, c'est-à-dire, au septième jour de la pleine Lune équinoxiale. Ce qui ne s'accorderoit pas avec le texte du St. Evangile, qui place la Résurrection de J. C. au deuxième jour des Azimes 16. de Nisan. Mais donnons que Nisan devançoit d'un jour le comput Julien, comme il est assez ordinaire aux années communes après l'équation solaire: En ce cas la Pâque ou premier jour plein des Azimes eut été le Dimanche 21. Mats: & Jesus-Christ seroit mort le 13. de Nisan, resté au tombeau le 14., & ressuscité le 15. jour solemnel des Azimes, qui étant Dimanche, Pentecôte auroit été cette année-là un Lundi 17. Mai, 6. de Sivan. Circonstances qui ne sont pas conciliables avec la sainte Ecriture, ni avec la tradition. Si Mr. Marcel avoit donné lieu au Lecteur de découvrir sur quel motif il a choisi l'an 34. pour y faire répondre le premier point chronologique de ses tablettes par la mort de Jesus-Christ, on essayeroit de discuter ses raisons; mais ne pouvant les deviner, sans avoir égard à ces tablettes, je vais achever la résolution du troisième Problème qui roule sur l'an de la Passion de notre Sauveur. C'est pourquoi

T H E O R E M E.

Jésus-Christ le Sauveur du monde a été crucifié l'an
31. de l'Ere commune des Chrétiens, dite
Dionysienne.

C'Est-à-dire, l'an 4744. de la Période Ju-
lienne, Ind. 4. n. Lun. 13. sol. 12. Dom. G.,
année Julienne 76., année commune.

Suivant ces Indices appliqués sur le texte du
St. Evangile & des actes, ce grand événement,
(la mort de l'Homme - Dieu) arriva le vendredi
23. Mars, 14. de Nisan calcul Judaïque. Toute
la nature en fut étonnée: le soleil refusa sa lu-
miere durant 3. heures à la terre, & cela par un
effet surnaturel; car il n'y avoit pas lieu d'atten-
dre une éclipse de Soleil au segment de la lu-
naison équinoxiale & les Ephemerides astrono-
miques ne l'ont pû pronostiquer par observation:
La terre trembla, les pierres se fendirent, les
tombeaux furent ouverts, plusieurs corps des
Saints décédés ressusciterent pour un tems & ap-
parurent aux vivants: le voile qui séparoit le lieu
saint du très saint se déchira de haut en bas: le
lendemain jour de Sabat, 15. de Nisan 24. Mars
1. jour plein des Azimes & le plus solennel le
corps du mystique Agneau immolé la veille sans
os brisés reposa en terre en attendant sa pro-
chaine Résurrection glorieuse avec l'aurore du
1. jour de la semaine *in primâ Sabbati*, qui fut
le 25. de Mars, 2^e. jour de la fête des Azimes
16. de Nisan calcul Judaïque, jour auquel on
offroit la gerbe d'orge coupée la veille au soir
après le repos du Sabat, suivant la coutume.

Le Jeudi troisième de Mai en concours cette
fois avec le 25. de Jiard second mois de l'année
sacrée qui répond à notre cinquième lunaison

de l'année Julienne, le Fils de Dieu ayant reconcilié la terre avec le Ciel par l'effusion de son Sang précieux retourna à la droite du Pere.

Dix jours après, qui étoit celui de la Pentecôte Mosaique, sixième jour du troisième mois de l'année sacrée appelé Sivan, & le 13. de notre Mai qui étoit un Dimanche cinquantième jour depuis le premier des Azimes exclusivement, notre grand Pontife éternel glorifié envoya du trône l'Esprit Consolateur sur ses Apôtres assemblés dans le Cenacle au mont Sion, en forme de langue de feu pour publier la Loi de grace & d'amour, au jour anniversaire de la publication de la Loi Mosaique accompagnés de signes imprimans la terreur du haut de Sinai. *De Sion exhibit Lex.*

Cette année de propitiation répond à la sixième du gouvernement de Pilate en Judée, 15. du Pontificat de Caïphas, 18. de l'Empire de Tibère époque des Princes, ou 17. finissante époque scrupuleuse prise de l'inauguration, & 35. commencée de Jesus-Christ faisant partie de la soixante-dixième & dernière semaine de Daniel comme il sera dit ci après.

Cette année est du monde selon l'antiquité des tems rétablie 5903., selon Usser 4035., le P. Perau ne compte que 4014 du monde parce qu'il répute pour rien les premiers mois de la création, il n'est pas à imiter en cela, j'aimerois mieux en suivant son système abandonner sa méthode & dire 4015. ici. Depuis la désolation du 1. Temple sous Nabuchodonosor le Grand 517. à commencer : Olymp. 202. la troisième année à commencer autrement la seconde finissante, ce qui revient au même.

Cette année de la Passion 31. de l'Ere vulgaire

gairé répond à l'an de Rome Varronien 784. des fastes Consulaires 540. *Cff. Tiberio Augusto 59. & Aelio Sejano*, auxquels dans le cours de l'année furent subrogés Memmius Regulus & Fulcinius Tiro.

L'histoire porte que cette subrogation fut occasionnée en bonne partie par le fait que voici : Il est de notre sujet. St. Justin Apol. 2. Tertull. Apolog. c. 5. & autres écrivains anciens & modernes, nous apprennent que les Gouverneurs avoient coutume d'envoyer à la Cour des verbaux des jugemens rendus dans les Provinces qui méritoient attention : Qu'en suivant cet usage Pilate avoit fait savoir à Tibère ce qui s'étoit passé touchant Jesus en son département : Que l'Empereur ainü informé dans l'Isle de Caprea où il s'étoit retiré, avoit envoyé proposer au Sénat de mettre Jesus au rang des Dieux : Que les Sénateurs soufflés par Sejan alors Consul avec Tibère avoient rejetté la proposition faite par Tibère : Que ce procédé avoit tellement aigri l'Empereur que pour se venger de l'affront, il avoit disgracié plusieurs des Sénateurs, & entre-autres Sejan son Collégué au Consulat, lui subrogeant Regulus & Tyro, lui ôtant la vie & proscrivant sa race. Eusébe parlant de ce verbal de Pilate, insinuë qu'il y étoit fait mention de la Resurrection de Jesus.

Quoique les Actes & les Lettres qu'on nous donne à lire aujourd'hui sous le nom d'Actes & de Lettres de Pilate à Tibère n'ayent pas l'air d'autenticité telles qu'elles sont, il est pourtant vrai que la confiance avec laquelle Justin Tertullien &c. renvoyoient à ces Actes les Gentils, fait juger que ces grands hommes en avoient vü d'autentiques qui ont disparus, ou du moins qu'ils

qu'ils croyoient tels : & les payens aussi , à qui ils adressent la parole , en avoient alors qui parloient de bonne source & d'originaux authentiques quant au fait de la disgrâce , mort & prescription de Sejan pour avoir refusé d'obéir aux Lettres de Tibère ; sans cela les Gentils auroient crié à l'imposture contre les Auteurs des Apologies qui provoquoient les Empereurs & les Grands à lire dans les fastes des choses qui n'auroient pas été rapportées : La mémoire de la disgrâce de Sejan qui étoit un coup d'état bien frappant étoit encore récente du tems de nos Apologistes Justin & Tertulien , ces Auteurs graves auroient-ils parlé en devinant au risque de gêner la bonne cause qu'ils défendoient avec tant de confiance & de fermeté. Il y a donc quelque parti à tirer du côté du fait en général , encore aujourd'hui les lettres qui courent sous le nom de Pilate à Tibère , ne paroissent pas authentiques & d'après les originaux , il conste du moins qu'aux premiers siècles on étoit persuadé que Sejan avoit été flétri l'an de son Consulat avec Tibère retiré à Caprea en l'année que Pilate pouvoit avoir informé l'Empereur au sujet des circonstances de la mort de Jesus-Christ en Judée , & tout l'avantage tourne en faveur de notre position : *L'an 31. est celui de la Passion* : Car attribués le fait énoncé de la disgrâce de Sejan à quelque année antérieure à 31. , Sejan n'étoit pas Consul : Si à quelque années postérieure , Sejan n'étoit plus , son Consulat & lui prirent fin avec l'an 31. de l'Ere vulg. selon les fastes qu'on lisoit du tems de Justin & de Tertullien. Je dis 31. de l'Ere vulgaire , car il n'y a que cette année-là qui répond au Consulat de Sejan avec Tibère 15. de Tibère , 76. Julienne , Période 4744. Ce qui étoit à démontrer. ©

des Princes, &c. Juillet 1750. 9

On objecte à la Thèse qui énonce l'an 31. de l'Ere vulgaire pour être celui de la mort de Jésus-Christ sous Ponce Pilate.

Pour prouver la Thèse on a établi que le premier jour des Azimes, selon le calcul des Juifs, tomboit un Samedi en l'an 31. de l'Ere vulgaire. Si cela est, comment cette année pourroit-elle être celle de la Passion; puisque le St. Evangile déclare assez formellement que la cinquième Ferie de la semaine, en laquelle souffrit le Sauveur (*Pridiè quàm pateretur*) étoit le premier jour des Azimes. *Matt. 26. v. 17. Primâ autem die Azymorum accesserunt Discipuli ad Jesum dicentes: Ubi vis paremus tibi comedere Pascha?* Le premier jour des Azymes, les Disciples s'aprocherent de Jesus lui demandans où il lui plairoit qu'ils lui préparassent à manger la Pâque. *Marc. 14. v. 12. Et primo die azymorum quando Pascha immolabant &c.* Or le premier jour des Azimes, quand on immoloit la Pâque, les Disciples &c. *Luc. 22. v. 7. Venit autem dies Azymorum in quâ necesse erat occidi Pascha, & misit Petrum &c.* Or arriva le jour des azimes, qui étoit celui auquel il falloit immoler l'Agneau Pascal: & il envoya Pierre &c.

Tous ces textes sont relatifs à la Ferie 5. c'est-à-dire, au jour de la dernière Cène de Jesus avec ses Disciples, quand il institua la Ste. Eucharistie, veille de sa Passion: *Pridiè quàm pateretur.*

Voilà la grande objection qui frappe bien des gens & qui dans la vérité fait plutôt une équivoque qu'une difficulté réelle. 1°. La difficulté prétendue s'élude bien aisément par cette instance: Si la Ferie 6. en laquelle Jesus Christ est mort étoit la veille de la Pâque Mosaique, c'est-à-dire, du premier jour plein & solennel des Azimes, comment cette solennité

ne seroit-elle point tombée un Samedi ? Or selon St. Jean & le Canon Judaïque la Ferie 6. en laquelle Jesus Christ a souffert sous Ponce Pilate étoit la veille de Pâque Mosaïque, la préparation à la Pâque qui concouroit cette fois avec le Sabat: *Erat autem Parasceve Pascha: & encore: Erat enim magnus ille dies Sabbati:* parlant du lendemain. Surquoi raisonne pertinemment le P. Petau Ration. p. 2. l. 4. c. 5. où il dit: *Parasceve Pascha pridie Paschatis est, non utique Pascha.* La préparation à la Pâque; n'est assurément point la Pâque, mais seulement la veille. En effet quand Noël tombe un Samedi, disons-nous que c'est la veille de Noël, à cause que le lendemain Dimanche acquiert quelque degré de plus grande solemnité à raison de l'Octave: Ce seroit parler comme on ne parle pas, & St. Jean parloit pour être entendu. Le jour de la Passion est donc appelé Parasceve de Pâque, non-seulement à cause qu'il étoit veille d'un Sabat, mais encore pour la raison que la grande fête des Azimes étoit en occurrence avec le Sabat, commençant comme ce Sabat en cette année-ci dès le Vendredi sur son déclin *ad Vesperam:* c'est pour cela que le second soir du 14. de Nisan. *Exodi* 12. est appelé la Pâque du Seigneur, le 14., de Nisan étant censé fini à la 12. heure au coucher du Soleil: & le 15. de Nisan fête des Azimes étoit réputé commencer & n'être plus Parasceve dès ce moment, c'étoit en effet le premier Vêpre ou l'œuvre servile devoit cesser; parce que le premier jour des Azimes étoit jour de repos: & s'il étoit en occurrence avec le Sabat, il n'étoit plus permis d'apprêter à manger.

Les Juifs l'entendoient de la sorte & le pratiquoient de même, Prêtres & autres, en l'an de la Passion. Ils n'entretent point au Prétoire

de peur de contracter l'irrégularité qui les auroit empêché de manger la Pâque sur le déclin du Vendredi 14. de Nisan, appelé la Pâque du Seigneur & le commencement de la grande solennité des Azimes 15. de Nisan; car il ne faut pas s'imaginer, comme font quelques-uns, que Pâque en l'an de la Passion fut une fête remise au Sabat par les Prêtres, comme seroit une fête de la semaine remise au Dimanche par certains Prélats: Lisons sans prévention l'Histoire Evangelique, elle touche l'écheance de la fête comme régulièrement elle devoit écheoir indépendamment de la résolution prétendue des Prêtres de différer la Pâque au Sabat, pour avoir le tems de se défaire de Jesus avant la solennité: Ces malheureux conjurés contre leur Messie n'eurent pas besoin de différer la fête pour exécuter leur pernicieux dessein avant l'heure & l'ouverture de la solennité. Il est dit en St. Mathieu c. 26. *Scitis quia post biduum Pascha fiet*: Vous sçavez bien qu'on fera la Pâque d'ici après deux jours. En S. Marc. c. 14. *Erat Pascha & Azyma post biduum*: Deux jours avant Pâque &c. En S. Jean c. 12. *Ante sex dies Pascha &c.* six jours avant Pâque, &c. Ces expressions sont-elles donc conséquentes à quelque Ordonnance du Synedrion qui autoit transféré la fête pour donner le tems aux Prêtres de satisfaire leur haine contre le Christ? Mais il n'étoit pas encore question de la translation prétendue six jours avant la fête. Et quand Nôtre Seigneur dit ensuite: *Vous savez que l'on fera la Pâque après deux jours d'ici*: Supposons que les Princes des Prêtres méditoient cette translation; parce que c'étoit le tems à peu près qu'ils tramoient & traitoient avec le traître Judas, les Disciples ne pouvoient pas savoir le jour de la remise, le statut, s'il y en avoit un, étoit encore secret

& non publié, & cependant ils savoient quand la fête se devoit faire: *Scitis quia post biduum Pascha fiet*: Il est donc visible que la fête se fit au jour ordinaire & chez les Prêtres & Sénateurs & chez le peuple: ce qui me le persuade est que la Pentecôte se fit cette année-là régulièrement, donc aussi la Pâque: l'une est une suite de l'autre. Quand pour des raisons la Pâque étoit remise, la réposition n'étoit pas du 15. au 16. de Nisan; mais bien au 15. de Jiar, un mois après, en commençant au soir du 14. Voyez Num. 10. v. 11. & 2. Paral. 30. du tems d'Ezechias.

La Pâque ne fut donc pas une fête fourrée au samedi par la caprice des Prêtres, la Pentecôte non plus! les Juifs étoient trop superstitieux en ce tems-là pour changer l'extérieur de la religion en un point si important: D'ailleurs Jesus-Christ qui avoit prédestiné la Pentecôte Mosaique pour promulguer la loi de grace au jour anniversaire de la promulgation de la loi écrite, se seroit-il accommodé d'une Pentecôte irrégulière pour envoyer son saint Esprit? Non! La Pentecôte fut célébrée le Dimanche en conséquence de la solemnité des Azimes gardée un Samedi, le tout régulièrement.

Ces explications devroient suffire à un esprit qui fait mettre bas les préjugés quand il convient de le faire; mais comme on dit dans l'Ecole: La retorsion n'est pas une solution en forme: c'est pourquoi

Ou répond 2°. que les saints Evangelistes n'entendent pas, aux endroits cités, le premier jour solennel des Azimes, quand ils disent: *Primâ die Azimorum: venit dies Azimorum.*

La suite le mois prochain.

M O N S I E U R ,

SI la proposition d'un Concile national en France, dont il est parlé dans vos Mémoires de Mars 1749, page 208, & Juin page 411, a pû allarmer l'Auteur de la Lettre rapportée dans celui de Septembre page 174, combien plus la convocation de l'Assemblée générale du Clergé indiquée pour le 25. du mois de Mai 1750, si les difficultés qui devoient être levées avant qu'on indiquât une assemblée de cette importance, ne le font pas ?

Je m'imagine que ces difficultés sont principalement de réunir les Appellans à la foi Catholique, pour faire régner un parfait accord entre les Théologiens, qui est ce qu'il y a de plus désirable ?

Vous jugez, Monsieur, que ma première Lettre suffit à vos Lecteurs ; cependant il semble que mon stile n'est pas de leur goût. Je voudrois posséder toute la science de Salomon avec son stile pour leur être utile ; mais en étant infiniment éloigné, je me console de ce que malgré mes défauts la vérité est toujours ce qu'elle est, & l'on peut dire d'elle tout ce que Salomon a dit de la Sageste : Qu'y a-t-il de plus aimable, n'est-elle pas toujours acceptable & adorable de quelle part & de quelle maniere elle vienne ? Dieu favorise de sa connoissance qui il veut, quand & comme il veut. N'y auroit-il pas quelques-uns de vos Lecteurs assez bons pour la goûter dans un stile defectueux, & être retenu par elle dans le vrai Christianisme, malgré le stile ébloüissant, flatteur, séduisant & trompeur de l'Acte d'Appel ? Un stile simple & naïf ne lui est-il pas préférable & propre à faire voir jusqu'à quel point l'esprit de ténèbres aveugle ceux qui s'imaginent & font croire

croire que St. Paul désire d'être séparé de Jésus-Christ pour ses parens selon la chair ?

Cette erreur, presque aussi ancienne que le Christianisme, préparant dès-lors la voye à l'Ante-christ, va toujours croissant, notamment dans ce dernier siècle, étant devenu le fondement de la 92^{me} Proposition condamnée, que l'Acte d'appel soutient, prétendant mettre tous ses adhérens présens & futurs à l'abri de toute autorité telle qu'elle soit. Ce propos m'effraye.

Certainement les Appellans ne savent ce qu'ils font par cet Acte d'appel, non plus que les Francs-Maçons en s'adonnant aux fables & se laissant bander les yeux par leur parain, pour faire revivre leur trompeuse Astée, & remettre les humains comme ils étoient du tems de Rhée.

C'est le but où tendent leurs desseins, imprimés par Varentrapp.

Le désir d'être séparé de Jésus-Christ subtilement insinué par la 92^{me} Proposition condamnée, que l'Acte d'Appel soutient, ne vaut pas mieux, & me perce le cœur de la plus vive douleur, l'ayant entendu exalter dans plusieurs Prédications comme l'effet d'une éminente charité, & ayant trouvé ce sentiment répandu dans plusieurs Livres de morale, prétendant le soutenir par les paroles de St. Paul dans son Epître aux Romains, CH. 9, vers. 3. Je n'ai pas manqué de confronter soigneusement ces Livres au texte sacré de la Vulgate que j'estime comme la prunelle des yeux de l'Eglise, par où j'ai apperçu ce troisième verset altéré & falsifié dans tous ces Livres, dont la plupart sont condamnés & marqués dans l'Index.

Je compris par-là qu'il ne fut jamais permis aux Chrétiens de désirer d'être séparés de Jésus-Christ

Christ pour quoi que ce fût. En effet qu'est ce que le Christ, pour pouvoir désirer d'en être séparé, qu'est-ce que le Christ, à quoi veut-on réduire le Christianisme ? En vain l'esprit de ténèbres cache le grand & adorable nom de Christ sous le mot d'anatème pour le rendre équivoque & adoucir l'horreur que la proposition de cette séparation inspire aux Fidèles : ces deux mots ne peuvent être confondus, ni substitués l'un à l'autre. Saint Paul sçavoit très-bien ce qu'il disoit parlant par le St. Esprit, & confessant franchement dans l'amertume de son cœur, d'avoir désiré d'être séparé de Christ pour les parens selon la chair.

St. Anselme toujours uni au Pape, s'attachant aux paroles de St. Paul, assûre fortement que le désir dont il parle écrivant aux Romains, précéda sa conversion. Et malgré sa grande douceur, il déclame & fulmine contre ce désir impie & anti-chrétien, qui appartient à Saul persécuteur des Chrétiens, & non à St. Paul fidèle Apôtre de Jesus Christ.

Tous ceux qui sont entrés dans le sentiment contraire, n'en parlent qu'en vacillant, & ne peuvent soutenir leur dire sans changer quelque mot aux paroles de Saint Paul, & même plusieurs Docteurs le réduisent à parler par hypothèse, & tombent dans les plus étranges écartades ; jusqu'à dire que *St. Paul parloit par exagération & disoit choses à quoi il n'avoit veine qui tendit.*

Qu'y a-t-il de plus scandaleux que ce langage ? N'est-il pas évident que l'esprit de ténèbres s'est fourré entre ces Docteurs ? Cela fait bien voir que tout homme est sujet à l'erreur.

St. Chrisostôme a été lui-même embarrassé par le dire de ces Docteurs dont il parle : il jugeoit & disoit

disoit bien qu'il étoit impossible que St. Paul eût désiré d'être séparé de Jesus-Christ qu'il aimoit tant, cependant le dire de ces Docteurs l'empêchoit de bien entendre ce troisiéme verset. Il sentoient bien le poison & les funestes conséquences du désir d'être séparé de Jesus-Christ pour quoi que ce soit, & s'il n'a pas eu l'avantage d'entendre ce verset comme St. Anselme, il a eu celui d'opposer sa doctrine au sentiment contraire, disant positivement :

« Si quelqu'un étoit assuré de sauver tout le
 » monde par la perte de son ame seule, il ne
 » devoit pas le faire, non-seulement par l'amour
 » qu'il se doit à soi-même, mais encore parce
 » que Dieu ne veut pas sauver les hommes par
 » là. »

Il dit que l'on ne doit pas se servir contre cela de ce que dit St. Paul, &c.

C'est cependant ce que fait la 92^{me} Proposition condamnée, tendant à dissiper la crainte de l'excommunication (prétendue injuste) en enseignant opiniâtrément l'erreur, & deshonorant St. Paul jusqu'à le comparer aux excommuniés, & en faire le modèle, ne l'ayant jamais été depuis sa conversion.

Si St. Anselme étoit venu du tems de St. Chrysostôme, ces deux amans de la vérité se seroient donnés, sans doute, la main d'association, pour empêcher de deshonorer son fidèle Apôtre, jusqu'à le faire servir d'exemple aux excommuniés. Que n'auroient pas faits ces deux Saints Docteurs pour arrêter cette erreur, & empêcher qu'elle soit répandue dans tant de Livres de morale qu'ils ont infecté tant de beaux esprits, qui faute d'attention se sont laissés aveugler jusqu'à croire que St. Paul désiroit d'être séparé de Jesus-Christ, lorsqu'il

lorsqu'il écrivoit aux Romains protestant le contraire en disant , « 38. Je suis certain que ni « mort , ni vie , ni Anges , ni Principautés , ni « Vertus , ni choses présentes , ni choses à venir , « ni force , 39. ni hauteur , ni profondeur , « ni aucune créature ne nous pourra séparer de « la charité de Dieu , qui est en Jesus - Christ « Nôtre - Seigneur. » Après cette forte & solemnelle protestation de son inséparable attachement à Jesus - Christ , qui assure indubitablement sa parfaite conversion , il se rappelle le souvenir de son malheur & confesse franchement & sincèrement en grande tristesse & continuel tourment , le remords de sa conscience , ayant désiré d'être séparé de Christ pour ses parens selon la chair. Voici précisément ses propres paroles.

1. « Je dis vérité en Christ , je ne mens « point , ma conscience me rendant témoignage « par le Saint Esprit. »

2. Que j'ai grande tristesse , & continuel « tourment en mon cœur. »

3. * CAR JE DE'SIROIS MOI - MEME ETRE
SE'PARE' DE CHRIST POUR MES FRERES , QUI
SONT MES PARENS SELON LA CHAIR.

Chaque mot de ce troisième verset mérite attention : voici mes remarques.

Premièrement , la petite étoile qui devance ce troisième verset est placée dans la Vulgate pour avertir d'abord le Lecteur qu'il y a quelque chose de notable qui mérite une attention particulière.

2^e. La particule CAR , par où ce verset commence , fait voir que la cause de la grande tristesse & continuel tourment de son cœur , vient d'avoir désiré d'être séparé de son cher Christ , si

préférable à toutes choses : CAR JE DE'SIROIS, dit-il.

3°. JE DE'SIROIS ; il est bien évident que St. Paul ne parle point ici d'un désir qui lui est présent , puisqu'il dit je désirois , & non pas je désire.

4°. Je désirois MOI-MEME , dit-il : Que dit ce MOI-MEME ? si-non que ce désir ne lui fut point particulier , & qu'il avoit désiré comme les autres.

Le reste le mois prochain.

III. Dom Ambroise Pelletier, Bénédictin & Curé de Senones , qui travaille actuellement à un Nobiliaire général de la Lorraine , prie tous ceux qui ont des Lettres de Noblesse de vouloir lui envoyer la darte desdites Lettres & les Notes qu'ils souhaitent qu'on écrive à côté de leurs Armes , comme aussi les alliances , les qualités , & les emplois les plus considérables de leur Maison : si les Lettres qu'ils ont obtenuës des derniers Ducs de Lorraine sont renouvelées ou confirmées , le changement qui a été fait dans leurs Armes, les qualités de Marquis, de Comte ou de Baron qu'ils ont acquises depuis.

L'Auteur avertit qu'il n'a pas dessein de rendre son Ouvrage public , mais seulement de mettre dans la Bibliothèque de Senones un Nobiliaire le plus exact & le plus complet qui ait paru jusqu'à présent , afin que dans la suite , si quelque Maison venoit à prendre ses Lettres de Noblesse , il pût y avoir recours.

Quoiqu'il travaille sur quatre Nobiliaires qui passent pour bons , cependant il y trouve souvent une grande différence , soit pour les dartes , soit pour le Blason ; & encore que d'ordinaire il suiv

Le sentiment de trois contre un, il peut se faire qu'il se trompe; ce qui n'arriveroit pas si on vouloit lui envoyer les dattes exactes prises sur les Lettres originales, ou sur des copies authentiques; c'est ce qu'il a remarqué par quelques-unes qu'on lui a déjà adressées.

Il a dessein de travailler aussi à faire en miniature, sur velin, un Armorial général de l'ancienne Chevalerie de Lorraine; il souhaiteroit que ceux qui en sont, voulussent lui envoyer un abrégé de ce qui s'est passé de plus remarquable dans leurs Maisons, leurs Alliances, leurs Emplois, soit dans l'Eglise, soit dans le Militaire.

Voici un modèle de ce qu'il souhaiteroit avoir.

DU CHATELLET, premiere Maison des quatre de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, porte d'or à la bande de gueule, chargée de trois fleurs de lys d'argent. Cimier une couronne d'or &c.

Thierry d'Enfer, fils de Ferry de Bitche, fut le premier Seigneur du Châtellet, chef du nom & de la Maison qui l'a conservé jusqu'à présent.

Cette Maison a eu plusieurs branches. Celle de Deüilly éteinte en 1592. Celle de Thons & de Trichateau qui subsistent encore aujourd'huy.

Les Lignes de cette Maison sont Bulgneville, Sorcy, Vauvillard, Autel, Chauvirey, Cirey, Haraucourt &c. Tel a été Evêque de en Telle Abbessé de en Tel a été Gouverneur de en

René-François du Châtellet, Chambellan de S. M. I. Colonel de ses Gardes, aujourd'huy Chef de sa Maison, a épousé en 1710. Marie de Flemming, dont il a eu

On pourra mettre les actions les plus mémorables, pourvû que le tout n'excede pas deux pages in 4°.

L'Auteur prie ceux qui voudront lui envoyer des Mém. oires, d'affranchir le port, & d'adresser leurs Lettres à *Raon l'Etappe*.

IV. Nous avons annoncé au mois de Mars de cette année le *Prospectus* d'un Ouvrage en 3. vol. in 12, sous le titre que voici : *Introduction au saint Ministère ; ou , La maniere de s'acquitter dignement de toutes les fonctions de l'état Ecclésiastique , tant pour le spirituel que pour le temporel , par Mr. l'Abbé de Mangin , Docteur de la Faculté de Théologie de Paris.*

Cet ouvrage est présentement achevé d'imprimer chez Joseph Bullot, rue St. Etienne des Grecs à Paris ; & bien exécuté tant pour le papier que pour l'impression. L'Auteur, avant de le rendre public, en alla présenter le 25. Mai à *Versailles* un Exemplaire, proprement relié, à la Reine, qui le reçut favorablement. Il en présenta pareillement un Exemplaire à tous les Ministres le 27. & le 28. du même mois. Le Comte d'Argenson sur-tout, à qui l'Abbé de Mangin développa le nouveau plan qu'il se proposoit pour la sanctification des troupes, & les moyens qu'il fournissoit pour y parvenir, lui dit en présence de nombre de Seigneurs, *J'approuve fort votre dessein ; il seroit à souhaiter qu'un tel Ouvrage fût connu & mis en pratique dans toutes les Villes où les troupes logent, & je me ferois une loi de le publier & d'engager les Officiers à le faire exécuter de point en point.* Le 5. Juin, jour de la seconde séance de l'Assemblée générale du Clergé de France, l'Abbé de Mangin présenta aussi des Exemplaires de son Livre à toute cette Assemblée, en ayant eu la permission du Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Bourges & Président. Les Archevêques & Evêques, les quatre Agens
géné

généraux, & tous les Députés en ont eu chacun un, & ces Exemplaires étoient en trois sortes de reliure distinguée, plus ou moins riche, suivant le rang des personnes. On fit l'honneur à Mr. de Mangin, dans cette Assemblée, de lui dire, que jamais on n'y avoit accepté de présent si utile à tous égards; aussi l'Ouvrage dont nous parlons fut-il reçu d'autant plus gracieusement par l'Assemblée, que l'Archevêque de Sens, second Président, qui en avoit lû le manuscrit avant l'impression, lui avoit donné l'approbation la plus avantageuse qui s'y voit en tête.

Prix proposé par l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Prusse, pour l'année 1752.

Les pièces qui ont concouru pour le Prix de l'année 1750, n'ayant pas satisfait aux conditions sous lesquelles la question a été proposée, l'Académie a jugé à propos de ne donner ce Prix que dans deux ans; c'est-à-dire, en 1752. L'Académie souhaite que ceux qui ont travaillé sur cette question, aussi-bien que ceux qui s'y appliqueront de nouveau, apportent plus de soin à accorder leurs théories avec l'expérience, en prouvant que la quantité de résistance qu'ils auront trouvée, tant par rapport à la figure que par rapport à la vitesse du corps qui se meut dans un fluide, est précisément la même qu'on observe. On recevra de nouvelles pièces sur cette question ou des supplémens aux pièces qui ont déjà été envoyées, jusqu'au premier Janvier 1752. Les autres conditions demeurent les mêmes qui ont été publiées il y a deux ans. Voici présentement le sujet que la Classe des Belles-Lettres propose aussi pour l'année 1752. Il est connu, qu'après la grande émigration des peuples qui arriva

vers le commencement du cinquième siècle du Christianisme, lorsque les *Sueves* & les *Vandales* eurent quitté le Nord de l'Allemagne, pour envahir les Provinces de l'Empire Romain, le Pays qu'ils avoient abandonné fut occupé par des peuples *Venedes* ou *Eslavons*, qui s'y sont maintenus pendant plusieurs siècles. Le retour des peuples *Allemands* dans les mêmes contrées, est un fait beaucoup moins éloigné. Quelque essentiel qu'il soit dans l'Histoire de *Brandebourg*, il n'a encore été développé que très-imparfaitement par les Historiens. C'est pour l'éclaircir qu'on demande,

- 1^o. Dans quel tems les Peuples Allemands sont rentrés dans la possession des Marches qui sont entre l'Elbe & l'Oder, aussi-bien que de la Nouvelle-Marche & de la Pomeranie ?
- 2^o. D'où l'on tira les Colonies Allemandes que l'on établit dans ces Contrées, & en même-tems, comment & sous quelles conditions elles y furent établies.
- 3^o. Quelles furent les mesures & les précautions que les Allemands prirent pour se maintenir, & pour affoiblir les *Venedes* qu'ils trouverent dans le Pays ?
- 4^o. Il est constant que les Peuples Allemands qui s'établirent dans les Gaules, en Espagne & en Italie, adopterent insensiblement la langue des Peuples qu'ils avoient soumis, au lieu que la langue des *Venedes* s'est entièrement perdue dans les Marches. Quelle est la raison de cette différence, & dans quel tems la langue des *Venedes* a-t-elle cessé d'être en usage dans ces contrées ?

On invite les Savans de tout Pays, excepté les Membres ordinaires de l'Académie, à travailler sur cette question. Le Prix, qui consiste en une Médaille d'or du poids de 50 ducats, sera donné à celui, qui, au jugement de l'Académie, aura le mieux réussi. Les pièces écrites d'un caractère lisible, seront adressées à Mr. le Professeur

leur Formey, Secrétaire perpétuel de l'Académie. Le terme pour les recevoir est fixé jusqu'au premier Janvier 1752. Après quoi on n'en recevra absolument aucune, quelque raison de retardement qui puisse être alléguée en sa faveur. On prie aussi les Auteurs de ne point se nommer, mais de mettre simplement une devise, à laquelle ils joindront un billet cacheté, qui contiendra avec la devise leur nom & leur demeure.

On a été averti par le Programme de l'année précédente, que le sujet du Prix de 1751. pour lequel les pièces ne seront reçues que jusqu'au premier Janvier de cette année-là, concernoit la question suivante, tirée de la Morale: *Les événemens de la bonne & de la mauvaise fortune dépendans incontestablement de la volonté, ou du moins de la permission de Dieu, à l'égard duquel ce que nous appellons fortune n'est qu'un vain nom dénué de réalité; on demande si ces événemens obligent les hommes à la pratique de certains devoirs, & quelle est la nature & l'étendue de ces devoirs?*

V. Le mot de l'Enigme du mois passé, est la Perle.

E N I G M E.

JE suis dans le discours de grande utilité,
J'ai dans les entretiens toujours nombre de places,
Quoiqu'on n'auroit sans moi ni les ris ni les graces,
On ne m'a jamais vû dans aucune beauté.



Je suis en liberté quoique toujours aux fers,
Au milieu des vertus chacun me voit paroître,
Aucun sans mon secours ne pourroit les connoître,
Et tout rien que je suis, sans moi point d'Univers.



Qui cherche la raison doit commencer par moi.
Dans cent lieux différens on me voit la dernière,

Mais

Mais chez les Rois aussi je marche la première,
Et je suis nécessaire à qui donne sa foi.



Comme dans les plaisirs je suis dans les chagrins,
Et parmi les revers je demeure immuable ;
La Lyre en me perdant deviendroit méprisable,
Et l'on verroit tomber les plus jolis refrains.



Entre dans les façons du bel air étudié,
J'ajoute à la beauté, j'acheve un petit maître ;
Et tel qui me lira désireroit peut-être,
Sur sa bouche en parlant ne m'avoir qu'à moitié.

M Adame de Mercy, épouse de Mr. de Mercy, Ecuyer, demeurant en son Hôtel à Pompeye, par Nancy en Lorraine, par le seul désir de rendre service aux personnes qui sont attaquées de l'Épilepsie, & non par intérêt, nous prie d'avertir le public, qu'elle seule a un remède secret contre cette maladie, qui en guérit radicalement, & que la chose se justifie par huit personnes, qui, depuis un mois, ont éprouvé ce qu'on annonce.

ON nous prie d'insérer ici, pour l'utilité publique, que Jean-Baptiste Poiret, Régent Grammaticien en la Ville de Nomeny en Lorraine, possède & distribue un remède en forme d'onguent, qui procure la prompte & radicale guérison des Hémorroïdes, tant internes qu'externes, aux personnes de tout âge & sexe. Quelqu'invétérées qu'elles soient, quelque cuisantes que soient les douleurs qu'elles causent, ce remède les apaise incontinent, & procure en peu de jours une guérison parfaite, sans crainte d'en
 jamais

jamais ressentir les moindres attaques. On peut écrire à l'Auteur en forme de consultation (les Lettres affranchies.) Il est nécessaire qu'il soit instruit 1°. De l'âge de la personne. 2°. Depuis quel tems elle en est attaquée. 3°. Si elles sont internes ou externes. 4°. Enfin si elles fluënt ou non. Plusieurs personnes ont crû jusques-ici que ce remède devoit être pris en forme de boisson; on les prie de se détromper : c'est une espèce d'onguent d'assez bonne odeur qui ne sert qu'à oindre le mal, sans causer que des douleurs fort légères. Ceux qui désireront être traités par l'Auteur même, peuvent se transporter chez lui, ils en recevront toute la satisfaction possible, jointe au soulagement qu'un remède si merveilleux opère en peu de jours, quoique néanmoins on peut le transporter dans les régions les plus éloignées, sans qu'il diminuë de sa vertu singulière.

Cet Avis a déjà paru en 1748. dans nos Mémoires de Juin, page 403, & d'Août pag. 100. Nous le répétons pour ceux qui n'en ont pas eu connoissance.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, & en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

FRANCE. I. Les affaires du Nord ne montrant pour le fonds, rien ou que très-peu de chose au-delà de ce qui en a été rapporté dans nos derniers Mémoires, il n'y a rien également qui se présente à ce sujet de la part de la Cour, autre que les assurances continuées du secours promis à la *Suede*, si cette Couronne venoit à être

être attaquée par la *Russie*. L'Escadre de 18 tant Vaisseaux de guerre que Frégates, armée dans les Ports de la Monarchie, & dont nous avons dit quelque chose le mois passé, est prête ainsi à mettre en mer, destinée, comme on l'assûre toujours, à faire voile vers la mer *Baltique* & à s'y joindre à celle de *Suede*, si le besoin le demandoit. Mais ce besoin s'éloigne en quelque sorte dans la saison qu'on croyoit le voir plus approcher. La *Russie* semble entendre aux remontrances de la Cour de *Londres*, & combiner, quant à ses intérêts, l'accord avec lequel agissent les Rois de France & de la Grande-Bretagne pour prévenir les troubles dont elle menaçoit le Nord : car elle ne fait faire aucuns mouvemens à ses troupes en *Finlande*, qui soient capables de donner de justes sujets de crainte ou de mécontentement à celle de *Suede*, sa flotte armée comme celle de la *Suede* demeurant constamment tranquilles dans leurs Ports en attendant l'ordre qu'on voudra leur donner. C'est à *Hannover* où l'on pense toujours qu'est traitée présentement la matiere d'une réunion parfaite à faire revivre entre les deux Couronnes qui se menaçoient de rupture; c'est de-là, par conséquent, qu'on s'attend d'apprendre ce qui résultera des délibérations & des conférences auxquelles cette matiere aura donné sujet.

Il n'y a non-plus quant à l'*Italie*, aucunes circonstances qui puissent faire juger que le repos rendu à cette région comme ailleurs par la Paix d'*Aix-la-Chapelle*, doive y être troublé.

II. Mais pendant qu'on se porte à rendre le calme dans les contrées de l'*Europe* les plus éloignées de la France, on le voit troublé dans la Capitale de ce Royaume. La Ville de *Paris* présente

sente cet événement. Il y eut le 17. de Mai une commotion, qui a eu des suites. Elle est appaisée présentement. Elle n'en mérite pas moins d'être rapportée. Le trop de rigidité avec laquelle des Exempts de Police se sont comportés en faisant l'office de leur charge, y a donné lieu. Dès l'hiver dernier il y avoit eu un ordre général, tant à *Paris* que dans les autres Villes du Royaume, pour enlever tous les mandians & autres gens sans vocation, afin de les transporter en *Amérique*, & de les employer utilement. Il parut ensuite nécessaire d'étendre cet ordre aux enfans qui n'ayant point de parens, ni d'occupation, étoient abandonnés à eux-mêmes & à une oisiveté dangereuse. Mr. de Berryer, Lieutenant-Général de Police, donna ses ordres sur ce sujet avec toute la précaution & la prévoyance que l'on pouvoit y apporter. Mais comme il n'est guères possible dans des circonstances de cette nature, d'éviter absolument toute méprise, il arriva que les Exempts de la Police confondirent des enfans à la charge de parens avec d'autres qui ne l'étoient point. Un d'eux ayant arraché du côté de sa mère, un jeune garçon qui s'étoit réfugié auprès d'elle, sans que l'Exempt voulût croire que ce fût sa mère, les cris & les lamentations de cette femme attirèrent la populace, & l'ameuterent contre l'Exempt, qui fut assommé de coups. On commanda aussi-tôt le Guet à pied & à cheval pour rétablir l'ordre; mais la populace étoit trop agitée pour tout d'un coup s'apaiser. La prévention se joignant à la furie du peuple, tout ce qui appartenoit à la Police fut également exposé à éprouver de fâcheux traitemens. On eut plusieurs exemples dans les Fauxbourgs de *St. Honoré*, de *St. MARCEAU*, de *St. Germain*,

Germain, & de *St. Antoine*, où le tumulte avoit commencé. Quelques Exempts, ou Officiers de Police, qui ne purent trouver le moyen de s'échapper, furent la victime de cette fureur. Il y en eut un de poursuivi chez un Bourgeois, dont la maison fut pillée pour lui avoir donné refuge. Ces excès avoient duré jusqu'au 23, qu'on les croyoit finis, lorsque la vûe d'un Exempt ranima cette fougue à un tel point que la canaille se jettâ sur lui, le lapida & le traîna devant l'Hôtel de la Police, où elle eut l'insolence de jeter des pierres. Pour réprimer de pareilles insultes, on doubla la garde de l'Hôtel, & les ordres furent donnés de faire patrouïller le Guet à pied & à cheval dans tous les Quartiers de la Ville, indépendamment des postes que l'on fit occuper par quelques détachemens des Gardes Françaises & Suisses. Il fut aussi ordonné que ces détachemens & ceux du Guet eussent leurs armes chargées. Toutes ces mesures ont effectué le retour du calme, qui n'a été dérangé que par le malentendu des Exempts, dont quelques-uns avoient outre-passé les ordres de Mr. le Lieutenant-Général de Police.

Ce Magistrat avoit défendu en général de ne souffrir les jeux des enfans dans les ruës, à cause de l'empêchement & de l'embarras qu'en reçoivent les passans. Il avoit ordonné de n'enlever précisément que ceux qui ne pourroient point se réclamer de parens connus. Il avoit recommandé, en même-tems de la maniere la plus forte, de renvoyer ou de ramener chez eux ceux que l'on sauroit en avoir de tels. Et, vraisemblablement, si l'on fût allé d'abord à lui se plaindre de violence ou de précipitation commises dans l'exécution des ordres donnés à ses Exempts, il

est

est sûr qu'il en auroit fait promptement justice, sans que le peuple eût dû se porter aux excès qu'on vient de rapporter. Quoiqu'il en soit, Mr. de Berryer, accompagné des Officiers de Police du Châtelier, se rendit le 25. au Parlement, pour y exposer les circonstances du tumulte arrivé les jours précédens ; & ayant été introduit avec eux, il fit aux deux Chambres assemblées, la dénonciation que voici, savoir :

« Que l'attention qu'il devoit à la tranquillité publique dont il étoit chargé, sous les ordres de la Cour, l'obligeoit à venir lui rendre compte, que des gens mal-intentionnés, dans la vûe de troubler le repos des Citoyens, avoient affecté de répandre de faux bruits capables de l'altérer, en disant, qu'il y avoit des personnes chargées d'enlever des enfans : Que les bruits, quoique destitués de vérité, puisqu'il n'y avoit eu aucune Ordonnance de Police rendüe, ni aucuns ordres particuliers donnés qui pûssent y servir de fondement, avoient tellement pris créance, que Samedi 16. de ce mois, ils avoient servi de prétexte pour exciter vers la rue des Nonaindieres une émotion violente, dans laquelle il y avoit eu plusieurs personnes considérablement maltraitées par la populace : Que le lendemain, sous le même prétexte, il y en avoit eu une presque aussi vive aux Porcherons : Qu'il avoit paru cependant que cette fermentation commençoit à se calmer, n'étant rien arrivé le Lundi, Mardi, Mercredi & Jeudi suivant, qui méritât une attention particulière ; mais que le Vendredi l'émotion s'étoit rallumée avec encore plus de violence : Qu'elle avoit commencé d'abord dans le Fauxbourg St. Denis : Qu'elle avoit passé

22 passé successivement dans les rues de *Clery*,
 22 & de la *Calande*, & ensuite à la *Croix Rouge*,
 22 & le Samedi dans la rue *St. Honoré* : Qu'il y
 22 avoit eu dans ces différens endroits plusieurs
 22 personnes assaillies par la populace, & quel-
 22 ques maisons dans lesquelles il avoit causé du
 22 dommage : Que le Guet s'étoit transporté dans
 22 les différens Quartiers de la Ville, pour dissi-
 22 per ces attroupemens prohibés par les Ordon-
 22 nances : Qu'il avoit même été obligé dans
 22 quelques occasions de tirer pour contenir le
 22 peuple, enforte qu'il y avoit eu plusieurs per-
 22 sonnes grièvement blessées : Que dans ces cir-
 22 constances, il ne croyoit ne pouvoir mieux
 22 faire que d'en instruire la Cour, & d'attendre
 22 de sa prudence, qu'elle voulût bien prendre
 22 les mesures nécessaires pour rassûrer les esprits,
 22 punir les coupables, & par-là rétablir la tran-
 22 quillité publique. »

Après que Mr. le Lieutenant-Général de Police
 eut fait sa dénonciation, & que les Officiers de
 la Police eurent chacun été entendus, les Gens
 du Roi se leverent, & Mr. le Fèvre d'Ormesson,
 Avocat-Général, portant la parole, dit :

« Que la Cour voyoit par le compte que ve-
 22 noient de lui rendre les Officiers de Police,
 22 qu'elle ne pouvoit employer trop tôt son
 22 autorité pour réprimer des excès aussi caracté-
 22 risés : Que si quelques bruits d'enlevemens
 22 d'enfans avoient été le prétexte de ces attrou-
 22 pemens, la Cour voyoit par ce qui venoit de
 22 lui être dit par les Officiers, que ces bruits
 22 n'avoient pas le plus léger fondement, & qu'ils
 22 avoient été faussement & témérairement ré-
 22 pandus ; mais que comme les auteurs des bruits
 22 calomnieux n'étoient peut-être pas moins
 22 coupables

coupables de ceux qui avoient excité des assem- blées & des attroupemens que l'ordre public ne peut tolérer, & que ces attroupemens étoient d'autant plus punissables qu'ils avoient été portés aux derniers excès, dont on avoit déjà informé au Châtelet, ils croyoient devoir requérir qu'il plût à la Cour d'ordonner, qu'à leur requête & pardevant tel Conseiller de la Cour, qu'il lui plairoit commettre, il fût informé, tant des émotions populaires & assemblées qui ont été faites dans cette Ville & Faubourgs de Paris, que contre ceux qui avoient répandu le faux bruit d'ordres donnés pour enlever des enfans, & avoient occasionné par là les différentes émotions qui étoient arrivées, même contre ceux qui se trouvoient coupables desdits enlevemens, s'il y en avoit eu, & cependant qu'il fût fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quel qu'état, qualité & condition qu'elles fussent de s'attrouper ni de s'assembler, sous quelque prétexte que ce fût, dans les ruës & places publiques de cette Ville & Faubourgs, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonner en conséquence que les informations, si aucunes avoient été faites, seroient apportées au Greffe de la Cour, & ordonner en outre, que l'Arrêt qui interviendrait fût lû, publié & affiché par tout où il appartiendrait. »

Mr. le premier Président ayant dit, que la Cour en alloit délibérer, les Officiers de Police se sont retirés, & ensuite les Gens du Roi. Après quoi, la matière ayant été mise en délibération, la Cour a ordonné : « Qu'à la requête du Procureur

Général

La Clef du Cabinet

» Général du Roi, il seroit informé par-devant
» Maître Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller
» en la Cour, tant des é motions populaires &
» assemblées qui ont été faites dans cette Ville
» & Fauxbourgs de *Paris*, que contre ceux qui
» ont répandu les faux bruits d'ordres donnés
» d'enlever des enfans, & ont occasionné par-là
» les différentes é motions qui sont arrivées ;
» Qu'il seroit pareillement informé contre ceux
» qui se trouveroient coupables desdits enleve-
» mens d'enfans, si aucuns y a. Et cependant
» fait ladite Cour très-expresses inhibitions &
» défenses à toutes personnes de quelque état,
» qualité & condition qu'elles soient, de s'at-
» trouper ni de s'assembler, sous quelque pré-
» texte que ce soit, dans les ruës & places pu-
» bliques de cette Ville & Fauxbourgs de *Paris*,
» à peine d'être poursuivis extraordinairement
» comme perturbateurs du repos public, & punis
» suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne
» en conséquence que les informations, si aucu-
» nes ont été faites, seront apportées au Greffe
» de la Cour ; Ordonne en outre, que l'Arrêt
» rendu en conséquence sera lû, publié & affiché
» par tout où il appartiendra ; » ce qui a été
» exécuté.

Ensuite de ceci le Roi a chargé le premier Pré-
sident du Parlement, de s'enquérir exactement
des circonstances qui ont occasionné les é motions
arrivées, & de lui en faire le rapport. Mr. de
Severt a depuis reçu les dépositions & déclara-
tions sur cette matière. On a arrêté nombre de
séditieux, reconnus avoir eu part à ces é motions ;
on les a conduits dans les prisons de la Concier-
gerie, & on les examine.

III. Voici un nouvel Etablissement dans *Paris*,

On

On y a établi une Chambre appelée la *Chambre des Assurances générales & grosses Avantures*. Cet Etablissement, enrégistré en l'Amirauté générale de France, au Siège général de la Table de marbre du Palais, est fondé sur douze millions de quatre mille livres Intérêts de trois mille livres chacun.

De ces quatre mille Intérêts, le quart, pour la commodité des Intéressés, est en sixièmes de 500 livres chacun; &, pour la sûreté des Assurés, ce quart est déposé chez un Notaire en effets exigibles & commerçables. De ce fonds, qui ne laissera pas, quoique déposé, de circuler continuellement sur la place, deux millions sont destinés au prêt à la grosse Avanture; & le surplus doit faire face aux risques dont la Compagnie se chargera, tant dans ses Chambres à Paris, que par ses Directeurs-Commissionnaires dans les Villes Maritimes. La Chambre de Paris est régie par les Sindics, Conseillers & Directeurs, au nom de la Compagnie, & celles des Provinces sont administrées par des Négocians domiciliés dans les lieux de l'établissement de ces Chambres. Ces Négocians ont, en qualité de Directeurs, les pouvoirs nécessaires pour signer les Polices d'Assurances, & les Contrats de grosse Avanture; pour faire régler sur les lieux, conformément à l'Ordonnance de 1681, les difficultés qui surviendront, & pour payer ponctuellement en cas de perte ou d'avarie, même d'avance, moyennant caution qui sera donnée par les Assurés. Tout Négociant, porteur de quinze Intérêts de trois mille livres, a voix délibérative par lui-même ou par son représentant. Ceux qui n'ont qu'un plus petit nombre d'Intérêts, peuvent s'unir entre-eux, & faire choix d'un Négociant

ciant qui les représente. L'après-midi du premier Mercredi de chaque mois, il se tiendra une assemblée extraordinaire, dans laquelle les Syndics, Conseillers & Directeurs, & les Intéressés ayant voix délibérative, s'instruiront de l'état de la Caisse générale & de celui des risques pris par la Chambre de *Paris* & par celles des Provinces, & délibéreront en même-tems sur toutes les affaires de la Compagnie. Au mois de Janvier de chaque année, la répartition des bénéfices généraux se fera par les Intéressés dans une assemblée générale. La Compagnie s'est imposée la loi de payer, sans aucune contestation, dans les cas de pertes ou d'avaries.

Cette Chambre ainsi instituée, fait & continuë ses opérations avec beaucoup de succès.

*Assemblée
du Clergé
de France.*

IV. L'Assemblée du Clergé du Royaume ayant fait l'ouverture de ses séances le 25. du mois de Mai, les continuë depuis aux jours qu'elle a fixés. En attendant qu'on rapporte ce qu'elle aura réglé & qu'on annonce sa séparation, voici les Prélats & autres qui en composent la Députation. Pour la Province de *Bourges*, le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Bourges, Président, & l'Abbé de Radonvillers : Pour la Province de *Sens*, l'Archevêque de Sens, Conseiller d'Etat ordinaire, second Président, & l'Abbé Barrin de la Galissonière : Pour la Province de *Roüen*, l'Archevêque de Roüen, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, & l'Abbé de Ris : Pour la Province de *Bordeaux*, l'Archevêque de Bordeaux & l'Abbé de Berthon, Vicaire Général de Bordeaux : Pour la Province de *Vienne*, l'Archevêque de Vienne & l'Abbé de Belleaffaire : Pour la Province d'*Alby*, l'Archevêque d'Alby, & l'Abbé de Cassand : Pour la Province de *Narbonne*,
l'Evêque

l'Evêque d'*Alais* & l'Abbé d'*Esponchés* : Pour la Province de *Tours*, l'Evêque de *Rennes* & l'Abbé de *Menou* : Pour la Province de *Rheims*, l'Evêque de *Châlons* & l'Abbé de *Chanterac* : Pour la Province de *Paris*, l'Evêque de *Blois* & l'Abbé de la *Prunarde* : Pour la Province d'*Arles*, l'Evêque de *Toulon* & l'Abbé de l'*Enfant* : Pour la Province d'*Aix*, l'Evêque de *Gap* & l'Abbé de *Pierrefeu* : Pour la Province d'*Auch*, l'Evêque de *Bayonne* & l'Abbé d'*Amon* : Pour la Province d'*Embrun*, l'Evêque de *Glandèves* & l'Abbé de *Beaurecuëil* : Pour la Province de *Toulouse*, l'Evêque de *Rieux* & l'Abbé *Dulau* : Pour la Province de *Lyon*, l'Evêque d'*Autun* & l'Abbé de *Montjouvent*, Comte de *Lyon*. Les Anciens Agens Généraux du Clergé sont, l'Abbé de *Nicolay* & l'Abbé de *Breteuil*. Les Nouveaux Agens Généraux sont, l'Abbé de *Coriolis* & l'Abbé de *Castries*.

Un ouvrage ayant paru, qui est préjudiciable à l'honneur du Clergé, il vient d'être supprimé par l'Arrêt suivant du Conseil d'Etat.

*L*E Roi étant informé, qu'on répand dans le public un grand nombre d'exemplaires d'un Livre qui a pour titre, *Lettres, avec un passage Latin au bas, commençant par ces mots, Ne repugnate, &c.* A Londres 1750, Sa Majesté a jugé à propos de s'en faire rendre compte ; & Elle a reconnu, que sous prétexte de soutenir les droits de l'autorité Royale & les maximes de la France, que personne ne révoque & ne peut révoquer en doute, l'Auteur a fait entrer dans cet ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du Clergé de France, qu'il voudroit faire passer pour le corps le moins utile à la Société, comme si servir la Religion & l'Eglise n'étoit pas rendre les services les plus utiles au Roi &

à l'Etat. Sa Maj. qui a toujours honoré, & qui honorerà toujours le Clergé de ses Etats d'une protection singulière, ne sauroit donc proscrire trop promptement un Livre, dont l'Auteur a affecté d'y semer des traits odieux contre le premier Ordre du Royaume, qui s'est toujours montré digne de ce titre, non-seulement par l'élevation & la sainteté de son ministère, mais par les marques éclatantes qu'il a données dans tous les tems de sa fidélité, de son affection, & de son zèle invariable pour le service du Roi : A quoi voulant pourvoir, Sa Maj. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Livre qui a pour titre : Lettres &c. sera & demeurera supprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe du Conseil, pour y être supprimés. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire.

V. Les nouvelles particulières sont, que le Roi ayant résolu d'établir l'uniformité dans toutes les parties qui composent le service de ses troupes, Sa Maj. a rendu une Ordonnance pour régler le maniemment des armes dans tous les Régimens tant François qu'étrangers.

Que le Roi a donné l'Abbaye de *Bourguëil*, Ordre de Saint Benoît, Diocèse d'Angers, à l'Abbé de la Chataigneraye, Comte de Lyon, Aumônier de Sa Majesté & Vicaire général du Cardinal de Tencin; l'Abbaye de la *Vieux-Ville*, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Dol, à l'Abbé de Dursfort; & la place de Conseiller d'Etat, vacante par la mort de Mr. de Machault, à Mr. de la Bourdonnaye, Intendant de *Roëin*. Que

Que le départ du Marquis de Saint Contest pour son Ambassade auprès des Etats - Généraux des Pays - Bas , aura lieu pour *La Haye* dans le cours du présent mois de Juillet , une partie de sa suite & de ses équipages ayant déjà pris les devans sur lui.

Que le Marquis de Mitepoix , Ambassadeur du Roi à la Cour Britannique , est de retour à *Paris* depuis le 30. Mai , pour s'y arrêter , comme on le croit , jusqu'au départ du Roi de la Grande-Bretagne de *Hannover* pour retourner à *Londres*.

Que le Comte d'Argenson , Ministre de la Guerre , est allé faire une tournée en *Flandres* & dans le *Hainaut* , où il va visiter les Places de guerre.

Que Mr. Mildmay , l'un des Commissaires du Roi de la Grande - Bretagne , vient d'achever de régler l'article de sa Commission concernant les prisonniers faits sur mer pendant la guerre. Mr. Shirley , son Collègue , doit travailler incessamment à régler ce qui concerne les prises & les limites des Etats possédés par les deux Couronnes en *Amérique*.

Et que le Roi a signé une Ordonnance sur le Trésor - Royal pour la somme de 180 mille livres , destinée à acquitter la prétention de la Cour Impériale de *Vienne* pour les fournitures de vivres & de fourrages exigées par l'Armée du Maréchal de *Lôwendahl* , lorsqu'elle traversa le Duché de *Luxembourg* en se rendant devant *Maastricht*.

E S P A G N E.

I. MOnsieur Keene , Ministre Plénipotentiaire du Roi d'Angleterre , a repris les conférences que la solemnité du mariage de la Duchesse de Savoye avoit interrompues ; d'où l'on présume que les choses reprendront aussi vigueur

pour accélérer enfin le reglement de ce qui est à terminer entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, puisque le Roi a fait entendre qu'il ne désiroit rien avec plus d'empressement que de voir les affaires d'*Amérique* ajustées sur un pied solide & durable; résolu d'y contribuer de tout son pouvoir, sans s'éloigner cependant de ce que la dignité de sa Couronne & l'intérêt de ses Sujets exigeoient de lui par rapport aux limites de la Navigation dans les Mers des *Indes-Occidentales*, conformément aux Traités de 1667 & de 1670, renouvelés & confirmés par celui d'*Aix-la-Chapelle* du 18. Octobre 1748. Sa Maj. en envoyant ordre à Mr. Wall, son Ministre à la Cour d'*Angleterre*, de suivre le Roi de la Grande Bretagne à *Hannover*, a fait aussi savoir à ce Ministre, que l'objet principal de cet ordre étoit qu'il ne négligeât rien non plus de son côté de ce qui pourroit contribuer à faire revivre une parfaite intelligence entre les deux Cours, quant aux points à décider sur le commerce & la navigation. Les ordres sont cependant envoyés au Viceroi & aux Gouverneurs du *Mexique*, sur les moyens que le Roi leur permet de mettre en usage de s'opposer à tout commerce illicite ou aux entreprises de quel côté qu'elles viennent, qui pourroient rendre à le favoriser.

II. Pour contribuer au succès des arrangemens pris par le Roi de Sardaigne en faveur du commerce de ses Sujets, la Cour a ordonné que tous les Bâtimens portans pavillon de *Savoie*, fussent reçus & traités dans tous les Ports d'*Espagne* avec les avantages dont y jouissent les Nations les plus favorisées. Elle a donné ordre aussi que les marchandises & effets qu'un Vaisseau de régître appelé la *Reine*, a depuis peu apportés des *Indes-*

Occidentales, fussent distribués incessamment aux intéressés, sans rien lever de plus que l'Indult ordinaire; & à ce sujet ces intéressés sont convenus de présenter au Roi un don gratuit de quinze mille piastres. Le Vaisseau la *Reine* est celui dont nous avons annoncé le mois passé l'arrivée, en marquant en quoi consistoit son chargement, comme également ce qui faisoit la cargaison de la Frégate la *Nôtre-Dame* de la *Guadaloupe*.

III. La Cour attendoit avec impatience, la nouvelle que l'Escadre de l'Amiral Spinola seroit arrivée à *Cadix*, lorsqu'elle reçut des Lettres de cet Amiral, suivant lesquelles il doutoit de pouvoir être rendu en *Espagne*, avant le présent mois de Juillet.

IV. On ne parle plus de la résolution que la Cour avoit prise de former un dessein contre les Corsaires de *Barbarie*, & il y a même apparence qu'aucun Vaisseau, quoiqu'il y en ait d'armés en nombre, ne sortira de toute cette année des Ports de la Monarchie, puisqu'on ne parle plus d'aucun projet d'éloigner ces Pirates des Mers d'*Espagne*; loin ainsi d'aller les attaquer chez eux, comme on le croyoit.

L'affaire des *Caracques* ne montre rien au-delà de ce que nous en avons marqué.

V. L'Infante Duchesse de Savoye ayant été remise entre les mains des Seigneurs nommés à cet effet par le Roi de Sardaigne, la nouvelle en a été apportée à la Cour; le Roi l'a apprise avec beaucoup de satisfaction, comme celle des magnifiques présens que le Chevalier Osorio a remis à la suite Espagnole, & qui consistent en portraits enrichis de diamans, bagues, tabatieres & autres choses de prix, pour la valeur de plus de

300 mille livres de Piémont. On a aussi reçu des copies du compliment suivant, que le Comte de Mailly, Commandant du Roussillon, a fait à l'Infante-Duchesse, en lui remettant une aigrette de diamans de la part du Roi de France.

MADAME. L'Espagne qui a vu naître votre
Altesse Royale, vous a ornée de tous les attraits
de votre sexe, vous a donné toutes les qualités
personnelles, dignes de votre auguste naissance, &
vous a élevée pour occuper un Trône. L'Italie va
maintenant vous posséder & recueillir les fruits de
 votre heureux naturel, de votre excellente éduca-
tion & de vos vertus. La France se souvient,
MADAME, que vous sortez du sang de ses Rois, &
s'approuve de vos mérites, qui ayant déjà relevé
la gloire d'une Nation, vont maintenant faire le
bonheur d'une autre. Tant de motifs, MADAME,
réunis aux liens du sang, qui vous unit si étroite-
ment au Roi, ont porté sa Majesté non-seulement à
faire assurer V. A. R. par son Ambassadeur à Ma-
drid, de tout son attachement, mais aussi à faire
réitérer ces mêmes assurances aujourd'hui, que vous
mettez les pieds sur le territoire François. Elle vous
offre cette aigrette, comme une foible marque de sa
tendresse pour vous, de sa confiance, de son estime,
& de son amitié.

C'est à la Jonquière que la remise de la Duchesse de Savoye a été faite, & l'on estime à plus de 40 mille livres l'aigrette qui lui a été donnée. Le Comte de Mailly a reçu de cette Princesse une tabatière d'or garnie de diamans.

Après la longue sécheresse dont nous avons fait mention, il est tombé pendant quelques jours une pluie très-abondante dans ce Royaume,

des Princes &c. Juillet 1750. 41
me, de même que dans le *Portugal*, dont on se promet de n'être pas du moins dans la nécessité d'avoir recours aux Pays étrangers, pour en faire venir des grains.

I T A L I E.

TURIN. I. Afin d'illustrer d'autant plus la solennité du mariage du Duc de Savoie, le Roi en a pris sujet de faire de fréquentes promotions. Outre celles que nous avons déjà rapportées, Sa Majesté a créé seize nouveaux Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, dix-neuf de Saint Lazare & de Saint Maurice, seize Gentilshommes de sa bouche, & quatre Sous-Ecuyers pour les Princesses Royales. Par ces nouvelles promotions, le vuide qui régnoit dans les emplois de la Cour se trouve abondamment rempli, & de maniere que cette Cour peut à présent être regardée pour une des plus brillantes de l'Europe. On peut en dire aussi que les fêtes qui s'y sont données à l'occasion du mariage du présomptif héritier de la Couronne, ont été aussi grandes & aussi magnifiques, que tout ce que l'on a vû jusques ici dans les Cours les plus brillantes. Et comme ce mariage intéresse tous les sujets du Roi, Sa Majesté en a donné part dans les formes, & en conséquence elle a adressé à toutes les Régences des Villes de sa domination, le Rescrit que voici.

CHARLES-EMANUEL, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre & de Jérusalem &c. Fidèles & Amés. Le mariage du Duc de Savoie, mon très-cher fils, avec la Princesse Royale Marie-Antoinette, Infante d'Espagne, étant un objet tout particulier de satisfaction pour Nous; à présent que Nous avons reçu avis, que la célébration

tion solennelle en a été faite à Madrid le 12. du mois d'Avril, Nous sommes bien-aise de vous en donner part, dans la persuasion où Nous sommes, que vous en recevrez la nouvelle avec ces sentimens de joye qui dérivent de ceux dont vous êtes animés pour tout ce qui peut intéresser notre Famille Royale. Et désirant que vous en rendiez à Dieu les actions de graces qui lui sont dûës, & que vous imploriez ses bénédictions célestes pour le bonheur de ce mariage, il Nous sera agréable que de concert avec votre Commandant vous concouriez tous ensemble, zant de la part du Clergé que du peuple, à seconder en ce point nos intentions. Au surplus, Nous prions le Seigneur qu'il vous conserve &c.

Le 28. Mai le Roi & le Duc de Savoye partirent de *Turin* pour aller au-devant de la Duchesse, qui coucha le 30. à *Briançon*, & arriva le lendemain à *Oulx*. C'est dans cet endroit où elle fut reçûe par le Duc son époux. Leurs Altesses Royales en repartirent le premier Juin qu'elles arrivèrent à *Suze* & le 2. à *Rivoli*, où se trouvoit le Roi avec le reste de la Famille Royale. Le 3. il y eut séjour, & le 4. Elles ont fait leur entrée publique dans *Turin* & sont allées descendre au Château Royal. On en dira quelque chose le mois prochain, ainsi que de ce qui en a ensuivi. Le Duc de Chablais a pris possession du Palais qu'occupoit son frere aîné, le jour même que ce dernier partit pour *Oulx*.

Toute la Ville de *Turin* fourmille de monde, & il s'y trouve nombre de personnes de haute distinction des Pays étrangers qui y ont participé aux brillantes & magnifiques fêtes qui ont suivi l'entrée du Duc & de la Duchesse de Savoye. Eu égard à cette foule, le Roi a pris la résolution de faire exposer à la vénération des Fidèles

le saint Suaire du Sauveur du monde, que l'on conserve à *Turin* avec tout le soin & la piété dûs à une Relique si précieuse : Et le Cardinal de Lances, Grand Aumônier, a rendu un Mandement en conséquence, par lequel il déclare les intentions de Sa Maj. à cet égard.

II. Quant aux affaires politiques, quoique le mariage du Duc, les préparatifs faits pour ce mariage & les fêtes qui le suivent semblent tout absorber, on remarque cependant qu'elles ne varient pas; que les conférences ne sont pas négligées, & que les Couriers de *Londres*, de *Madrid*, de *Paris* sont toujours fort fréquens. Mais ce qui en résultera est à pénétrer. Le Marquis de Saint Marfan est parti pendant ce flux & reflux de Couriers, pour se rendre à *Madrid*, muni d'instructions concernant les négociations particulières entamées avec la même Cour, & il est chargé de les terminer sur le plan des ouvertures faites pendant le Ministère du Chevalier Oforio.

III. Suivant les avis des frontières, les François continuent à former en *Provence* des magasins de blé & de fourages, & suivant ce qu'on apprend de la *Lombardie*, les troupes Impériales se préparent à sortir de leurs quartiers pour former quelques campemens.

MODÈNE. Cette Cour est présentement à *Reggio*. Elle s'y est rendue à l'occasion de la grande Foire qui s'y tient annuellement, & pendant laquelle on y représente des Opéra, dont les sujets ont toujours l'applaudissement des connoisseurs. Pour l'attention principale du Souverain, elle va au Militaire, qui reprend son ancien lustre, savoir, à entretenir les troupes qu'il a sur pied dans un état complet. Et de-là beaucoup
d'Officiers

d'Officiers compris dans les réformes que presque toutes les Cours ont faites depuis la Paix, se rendent à celle-ci, dans l'espoir qu'ils trouveront de l'emploi. Le Duc a aussi ordonné qu'on refondit toutes les pièces de son artillerie, qui par les derniers sièges des Places de cet Etat ont été mises hors d'œuvre : Et pour cet effet Son Alt. Sérénissime a attiré à *Modene* nombre de Fondateurs de canons qui font une revûe de toute cette Artillerie.

Le 25. de Mai Son Alt. Sér. accompagnée du Prince héréditaire son fils, a eu une entrevûe avec l'Infant Duc de Parme. Elle s'étoit renduë à ce sujet à *Colorno*, & le soir même elle revint à *Reggio*.

Tout ce que l'on apprend de la Cour de l'Infant-Duc de Parme, est, que les choses continuent d'y être sur le même pied par rapport aux finances, & que la nécessité d'y remédier augmente de jour en jour.

L'Etat de *Genes* ne fournit que des particularités peu intéressantes : Et les affaires de *Corse* ne montent rien qui annonce d'y voir bientôt une décision. Elles demeurent ainsi dans la situation que les ont présentées nos derniers Mémoires. Les troupes Françoises commandées par le Marquis de Cursay, y sont constamment considérées, & l'autorité qu'elles y ont prises sous leur Chef s'y fait également respecter.

Une Frégate montée par le Duc de Hamilton & Brandon a débarqué à *Genes* au mois de Mai, des sommes très-considérables, non-seulement pour les Négocians de cette Ville, mais aussi pour le Directeur de la Poste d'Espagne, lequel ayant reçu peu de jours auparavant, par
deux

deux autres Navires, dix caiffes pleines d'or & cinq cens caiffes remplies de piaftres, on compte qu'il a aétuellement entre les mains la valeur de près de trois millions de piaftres appartenans au Roi d'Espagne. Une partie de cette fomme est destinée pour la dot de la Duchesse de Savoye, montant à trois millions cinq cens mille livres de Piémont.

DEUX - SICILES. I. Les courfes des Corsaires de *Barbarie* dans les mers d'*Italie*, continuent à être telles, que c'est une nécessité à la Cour & aux autres Cours d'*Italie*, de veiller à la fureté de leurs propre mers. Un des Vaisseaux de guerre du Roi & une Barque armée croise en conséquence du côté de *Gorgonne*; une Tartane Genoife en fait autant près de *Monte-Argentario*, & les Galeres du Pape sont forties de *Givitta-Vecchia* pour prendre aussi leur station. Mais les Corsaires éludent ces sortes de mesures contre-eux. Ils ne cessent de paroître; & profitant de l'espece de permission qu'on leur donne d'enlever les Bâtimens des Chrétiens, ils n'ont pas plutôôt fait une prise, dans une mer qu'on voit de leurs Vaisseaux & Chebecs en parcourir d'autres & en faire de mêmes, tandis qu'il seroit si facile non-seulement de réprimer une audace de cette nature, mais de l'abattre absolument.

II. Les défenses faites aux Officiers de se marier sans la permission du Roi, & aux Evêques de souffrir ces mariages dans leurs Diocèses, s'observent avec beaucoup de sévérité. La chose paroît dans le Brigadier Colonne, frere du Prince de Stigliano, qui, ayant épousé la veuve du Chevalier Palma, S. M. l'a fait conduire aux arrêts dans le Château de *Bayes*, & renfermer la Dame dans un Couvent, Et l'Evêque de *Nola*
qui

qui a donné son consentement au mariage , a été cité devant la Chambre Royale pour y être censuré.

ROME. Jusqu'à la clôture de l'année Sainte, on ne doit gueres attendre de cette Capitale du monde Chrétien que des nouvelles de piété. Le nombre des Etrangers & des Pélérins qui y arrivent , grossit continuellement au lieu de diminuer , & les Confréries ne finissent point. Journallement il en arrive une , deux , même trois , de tous les Etats de l'*Italie*. La plupart font leur entrée avec cette pompe toujours pieuse qui édifie un chacun ; & elles sont ordinairement composées , outre l'Ecclésiastique & le peuple , de plusieurs personnes de naissance & de Dames de distinction. Quarante-cinq mille quatre cents quatre vingt-cinq personnes de ces diverses Confréries ont été entretenues dans le seul Hôpital de la Ste. Trinité dans le seul mois d'Avril ; les tablettes en font foi : & cela considéré , on ne doit pas être surpris que le grand Pontife qui remplit avec tant de dignité la Chaire du Prince des Apôtres , donne , comme il le fait , un cours si libre à sa munificence ordinaire. Il vient d'assigner encore à ce saint établissement de la Trinité , une somme de quarante mille écus pour l'aider à subvenir aux dépenses qu'il doit faire. Les Missions continuent aussi ; Sa Sainteté en a déferé une à trois zélés & savans Evêques , pour les trois jours de la Pentecôte. Chacun de ces Prélats fit à onze heures du matin , dans l'Eglise qui lui étoit assignée , une instruction sur le Sacrement de Pénitence , & l'après-midi un Sermon , pour exciter un chacun à se rendre digne de recevoir les dons du Saint Esprit. Le Sermon fut suivi de la bénédiction du Saint Sacrement ,

oremment, & il y eut Indulgence Plénier applicable aux Trépassés. Cette dévotion finie, le Pape fit présent à chacun des Evêques d'un Calice & d'une paire de Burettes avec leur soucoupe d'argent, d'un très-beau travail.

II. Un Edit que le Cardinal Valenti Gonzague, Secrétaire d'Etat, a fait publier par ordre du Pape, agite beaucoup le Public. Il porte défense de recevoir en payement, ou dans le commerce, aucunes espèces d'or, autrement que selon la valeur qu'elles se trouvent avoir au poids, en ajoutant à raison de six sols par grain, tout ce qui s'y trouvera de trop léger. Cet Edit, quoique juste, est des plus embarrassant pour bien des particuliers, à cause de la grande quantité d'espèces d'or qui se sont introduites dans Rome à l'occasion de l'Année Jubilaire, & qui y ont passé sans difficulté de quel poids elles fussent.

III. Le 20. Mai on tira des prisons neuves de cette Ville de Rome, le jeune Prince Antoine de Filomarini, Napolitain, qui avoit été arrêté, avec une Dame mariée à un Seigneur de cette Ville, laquelle s'étoit retirée dans le Couvent de St. Antonello, hors de la porte de Saint Janvier, d'où ce Prince l'a enlevée. Il a été mené sur les confins de l'Etat Ecclésiastique, & y a été remis le 22. à un détachement avec un Commissaire & des Archers qui s'y étoient rendus par ordre du Roi des Deux-Sicules pour le recevoir & le reconduire à Naples.

Comme c'est à la demande de la Cour de Naples que le Pape a accordé l'extradition du Prince de Filomarini, S. S. a crû devoir le lui recommander par une Lettre, dans laquelle elle exhorte S. M. Sicilienne de faire subir à l'arrêté, à l'exception de la mort, tous les châtimens qu'il a mérités

mérités par l'excès de son dérèglement, & surtout par la clôture qu'il a violée, en enlevant une Dame du Couvent où elle étoit en retraite. Et cette Dame qui s'est laissée enlever, a été rendue à son mari & à sa famille, pour être remise en clôture, & expier la faute qu'elle a commise.

III. On a fait le 23. Mai, dans l'Eglise de la Sainte Vierge sur la Minerve, la cérémonie de baptiser sept Juifs, savoir, six hommes & une fille, qui ont renoncé à leurs erreurs & ont embrassé la foi Catholique. Le Cardinal Guadagni, Vicaire, & les Cardinaux Albani, Porto-Carrero, Rezzonico, Cavalchini & Spinelli, ainsi que la Princesse Corsini, ont été les parrains & marraines de ces prosélites. Le Pape qui a assisté à la cérémonie, leur a donné la Confirmation & a béni le mariage de la fille avec un des nouveaux convertis.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

V I E N N E. I. Un Règlement fait par l'Impératrice-Reine pour la subsistance & l'entretien des Invalides dans ses Etats Héréditaires, a été rendu public. Il contient plusieurs choses très-remarquables. On y distingue deux sortes d'Invalides; l'une de ceux qui ne sont plus en état de faire aucun service, & l'autre de ceux qui peuvent encore remplir des fonctions militaires. Dans le premier cas, un Colonel absolument hors d'état de servir, jouira de 800. florins par an, & dans le second cas, c'est-à-dire, s'il fait du service, il aura mille florins par an dans l'Hôtel

l'Hôtel des Invalides, & 1200. hors de l'Hôtel. Dans les mêmes cas spécifiés ci-dessus, un Lieutenant-Colonel jouïra de 500. florins de pension, ou bien de 600. ou de 700.; un Major de 400. florins de 500. ou de 600.; un Capitaine soit d'Infanterie ou de Cavalerie, de 300. florins ou de 400.; un Capitaine-Lieutenant, de 150. fl. ou de 200.; un Lieutenant, de cent fl. ou de 150.; un Quartier-Maître, de cent fl. hors de l'Hôtel, ou de 200. dans l'Hôtel; un Enseigne, Cornette ou Aide-de-Camp, cent fl. dans le premier cas, & 150. dans le second; le reste à proportion des grades, & selon la différence des pays dans lesquels se trouveront les Invalides. Il y a aussi une commission établie, & qui est chargée de veiller sur les Invalides. Le Comte de Chotek est à la tête de cette commission.

II. Les conférences continuënt à la Cour. Le Duc Charles de Lorraine y assiste régulièrement depuis son arrivée des *Pays-Bas*. On y acheve tout ce qui reste encore à ajuster pour l'avantage du service militaire. La plûpart des Ministres étrangers ont aussi fort souvent des conférences avec ceux de la Cour sur les affaires du *Nord*, qui ne permettent plus de douter qu'on ne trouvera moyen de les tenir dans un état de pacification.

III. Dans un Conseil tenu depuis peu, il a été résolu d'entretenir les troupes de l'Impératrice-Reine sur le pied où elles sont actuellement, en se contentant de rendre tous les Régimens complets, tant ceux d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons; ce qui s'effectuë par nombre de recrûés que l'on continuë de lever avec tout succès dans l'Empire, & qu'on envoie aux Régimens pour lesquels elles sont destinées. Si

les circonstances venoient à exiger qu'on les augmentât, il y a un projet sur le tapis pour subvenir aux dépenses de cette augmentation, par l'établissement d'une taxe proportionnée aux revenus des biens Ecclésiastiques dans les Pays héréditaires.

IV. On continuë par tout les dispositions nécessaires pour les campemens projetés des troupes en *Boheme*, en *Stirie* & en *Transylvanie*, & on envoie aux Régimens qui les composeront, les armes, les uniformes & autres attirails dont ils peuvent avoir besoin. Ces Régimens s'approchent tous du point de leur réunion. Il y a aussi quelque apparence d'un Camp en *Italie*, & l'on assure qu'il s'assemblera près de *Cremona*. La Cour fait toujours état d'aller voir ceux de *Boheme* & de *Stirie*.

V. Les affaires de Commerce font sans cesse l'attention particulière du Ministère; & il les proportionne aux fruits que les Sujets des Etats de l'Impératrice-Reine peuvent en retirer. On a construit pour ce sujet à *Trieste*, douze Bâtimens marchands, qui tous partiront successivement pour le *Levant*, dès qu'ils seront en plein état de mettre à la voile. La Manufacture de Porcelaine établie à *Vienne* reçoit aussi faveur. L'Impératrice-Reine voulant la favoriser, a augmenté les droits sur la porcelaine que l'on y transportera d'ailleurs.

VI. Dans une nouvelle audience que le Ministre de *Tripoli* a eue le 22. Mai du Comte de Harrach, Président du Conseil de guerre, & qui est peut-être son audience de congé, il annonça l'arrivée de quatre beaux Chevaux Arabes, qui lui avoient été envoyés de la part du Bey de sa Régence, pour être présentés à l'Empereur. Après
l'audience,

l'audience, ces Chevaux furent remis entre les mains d'un Ecuyer de S. M. Impériale.

On publie a présent que le départ des Ambassadeurs nommés depuis longtems pour les Cours étrangères, est renvoyé à la fin de cette année.

VII. Le R. Pere Focki, de la Compagnie de Jesus, est parti au commencement de Mai pour *Lisbonne*, afin d'y remplacer le feu Pere Ritter, en qualité de Confesseur de la Reine de Portugal. Quatre Peres de la même Compagnie sont au contraire arrivés à *Vienne*, venans des *Pais-Bas*, pour contribuer à diriger l'éducation de la jeune Noblesse dans le College *Thérésien*, & la perfectionner dans la pratique de la Langue Françoisse. Le 6. Juin l'Impératrice-Reine se rendit avec l'Archiduc Joseph dans ce College que sa munificence a fondé, & y vit ce qu'il contient. Elle commença par la Bibliothèque, & en y entrant on la harangua en Grec & en Latin. S. M. se prêta ensuite à entendre de jeunes Pensionnaires, qui font leurs exercices sur l'Histoire des anciens Empereurs & sur l'Histoire Ecclésiastique, ce qui fut entremêlé d'une Episode sur les Monnoyes Grecques & Latines. Dans un autre Salon, nombre d'Ecoliers donnerent à l'Impératrice des preuves du progrès qu'ils avoient faits dans l'Histoire d'*Allemagne*; puis on lui présenta des plans levés par les Pensionnaires, & d'autres pièces de dessein. A cela succéderent des expériences Physiques, particulièrement sur l'Hydraulique & l'Hidrostatique, & une dispute en Langue Françoisse sur l'Art de la guerre, qui se termina par les exercices du corps. L'Impératrice-Reine, très-satisfaite de ce qu'elle venoit de voir & entendre, alla voir ensuite un nouveau Manège qu'on bâtit, & retourna à *Schônbrunn*, d'où elle étoit venue aux Collège

qu'elle a visité. Le même jour elle envoya à ce Collège un Cabinet de médailles, composé de plus de deux mille pièces.

H A N N O V E R.

IL n'y a ici qu'allées & venues de Couriers de plusieurs Cours de l'Europe depuis que le Roi y est rendu. Tous les Ministres étrangers qu'on y attendoit de Londres sont arrivés, & divers Princes & Etats d'Allemagne ont fait faire des complimens de félicitation à S. M. sur son heureuse arrivée dans son Electorat. Il est présentement question de travailler à plusieurs affaires relatives aux Cours étrangères & l'on s'y porte. Celles qui regardent le Nord, sont l'objet de quelques conférences, & l'on s'en promet d'y voir maintenir le calme que tous les bons offices présentés à la Russie & à la Suede devoient produire. L'affaire des investitures des Princes & Etats de l'Empire est aussi sur le tapis actuellement, de même que le renouvellement des anciens Traités de subside avec plusieurs de ces Princes; d'où l'on compte d'en conclure également de nouveaux. Déjà la négociation pour le renouvellement de celui qui subsistoit entre les Puissances Maritimes & l'Electeur de Mayence, a été conduite à un heureux succès. On s'attend qu'il en fera ainsi du Traité avec l'Electeur de Baviere, qui expirera au mois d'Août prochain. Mais, outre les anciens engagements remis en vigueur, S. A. Electorale de Baviere doit en contracter un nouveau pour donner sa voix à l'Archiduc Joseph, lorsqu'on procédera à l'élection d'un Roi des Romains, & pour concourir avec les Puissances Maritimes & leurs alliés, dans les mesures qui seront jugées convenables

nables au bien & à l'avantage de l'Empire, de même qu'au maintien de ses Droits & de la Liberté du Corps Germanique. Il y a actuellement sur le tapis une pareille négociation avec l'Electeur de Mayence & avec d'autres Princes de l'Empire ; ce qui confirme pleinement ce que l'on a publié il y a déjà du tems, sur les motifs importants du voyage du Roi à *Hannover*. Outre les Electeurs de Mayence & de Baviere, du suffrage desquels on est assuré pour l'élection d'un Roi des Romains, on se promet aussi la concurrence des Electeurs de Cologne & de Treves. Ainsi, la voix de ces quatre Electeurs étant unies avec la voix de Boheme, & avec celle du Roi comme Electeur d'*Hannover*, il se trouve déjà six voix en faveur de l'Archiduc Joseph, pour l'appeller à la dignité de Roi des Romains, & pour conserver la Couronne Impériale dans l'auguste Maison d'Autriche, que sa puissance & sa splendeur font considérer comme la seule qui soit propre à en soutenir le lustre, & à prêter son appui aux Princes & Etats qui composent le respectable Corps de l'Empire. A l'égard des Electeurs dont les dispositions ne sont connues encore qu'imparfaitement, on espère de les amener au sentiment des autres, par la considération de l'intérêt général du Corps Germanique, de celui des Membres de ce Corps en particulier, & de l'avantage qui s'y trouvera pour le système principal de l'Europe. De si grands objets demandant des soins très-réfléchis & des voyes conduites avec autant de prudence que d'activité, il y a toute apparence que le Roi sera obligé à cette occasion de s'arrêter jusqu'à la fin de cette année dans ses Etats Electoraux.

P R U S S E.

I. **L**E Roi ayant achevé les revûes particulières des Régimens qui s'étoient rendus à *Berlin* & dans les environs, ces Régimens se sont mis en marche successivement pour retourner dans leurs quartiers ordinaires, & Sa Maj. est partie le 2. Juin à quatre heures du matin pour la *Prusse*, où elle a fait depuis les revûes de tous les autres corps de ses troupes, tant Infanterie que Cavalerie. Le Prince Henri & le Prince Ferdinand, ses freres, l'accompagnent dans ce voyage, d'où on l'attend de retour à *Berlin*. Le Roi avant son départ avoit fait dans l'Infanterie de ses Armées une promotion d'un Général, de quatre Lieutenans-Généraux, de trois Généraux Majors & de cinq Colonels. Mr. Dumoulin qui étoit Lieutenant-Général, est le Général d'Infanterie nouvellement créé. Les Lieutenans-Généraux sont, Mr. de Kalfow, le Prince Ferdinand de Brunswich-Wolffembuttel le Comte Bogislas de Schwerin, & le Prince Guillaume de Brunswich-Bevern. Ils étoient tous Généraux-Majors. Et ceux qui ont été élevés à ce dernier grade, sont les Colonels de Wiedersheim, de Kreytzen, & le Comte de Wartensleben. Sa Maj. a nommé aussi quatre Lieutenans-Colonels de Cavalerie au grade de Colonels, fait plusieurs autres avancemens, & déclaré Président de la Régence de la Principauté de *Minden*, Mr. de Culeman, qui y exerçoit la Charge de Conseiller de Justice & de Régence.

II. Après la réforme faite dans la Justice, le Roi ayant considéré que les monnoyes étoient un objet non-moins important qui requéroit son attention, Sa Maj. a communiqué ses vûes sur cette matiere au Sieur Grauman, Directeur des Mon-

Monnoyes, qui a parfaitement répondu à ses intentions : Et le Sous-directeur est parti de suites pour se rendre à *Breslau*, d'où il doit passer à *Königsberg*, puis à *Cleves*, pour introduire la réforme projetée dans toutes les Monnoyes des Etats du Roi.

III. Il y a une Ordonnance Royale nouvellement rendue, qui exempte de tous droits les marchandises du crû de *Pologne*, que l'on chariera par terre aux Ports de la *Pomeranie Prussienne*. Et c'est par ces sortes d'exemptions & les grandes directions que le Souverain a prises pour le commerce, qu'on le voit fleurir dans toute l'étendue de ses Etats. Ce qui y procure de nouvelles facilités, c'est une Ecluse que le Roi a ordonné de construire à *Brieg* en *Silésie* & qui est achevée; d'autant plus que par les mesures qui ont été prises pour rendre l'*Oder* navigable, les Bâtimens les plus chargés remontent & descendent cette riviere sans difficulté. Il n'y a pas jusques aux Meuriers qui n'entrent dans les directions qui rendent au bien & à l'utilité des Sujets du Roi, puisqu'il vient de paroître une Instruction imprimée que l'on distribue *gratis*, & qui enseigne la maniere de les cultiver avec plus de succès qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

R A T I S B O N N E.

UN mois Romain vient enfin d'être accordé par les trois Colléges de l'Empire, pour être employé aux réparations de *Philipsbourg*. La résolution en a été portée à la Dictature publique de la Diette le 4. Juin. Entre autres choses on doit nettoyer les fossés de *Philipsbourg* & y faire quelques nouveaux ponts & de nouvelles écluses. Le premier du même mois le Baron de Ponickau,

Mi-

Ministre du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & aussi présenté à la Dictature, un Mémoire de Sa Maj. Polonoise pour faire valoir ses droits sur la succession éventuelle au Duché de *Saxe-Lauenbourg*, contre la prétention que les Princes d'Anhalt & de Bade-Bade y ont formée, & contre la prétention qu'ils ont faite par rapport à l'article XX. du Traité définitif d'*Aix-la-Chapelle*. Il est dit entre-autres choses dans ce Mémoire « Que »
 » la Maison Electorale de Saxe étant inféodée au »
 » Duché de *Lauenbourg*, & y ayant le droit de »
 » succession éventuelle, le Roi Electeur doit »
 » s'opposer aux démarches des Princes qui »
 » n'ont aucune prétention fondée dans cette »
 » affaire. »

Le 10. le Directoire de Mayence porta à la Dictature une Lettre des Princes Catholiques Philippe-Ernest, Charles-Philippe, & Joseph de Hohenlohe, adressée aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & qui contient des plaintes contre une résolution que le Corps des Protestans a prise le 29. Avril en matiere de Religion, c'est-à-dire, concernant des griefs de Religion, & particulièrement pour obtenir le rétablissement d'un Consistoire à *Oeringen*. Cette Résolution Protestante est du 29. Avril, elle est longue & verbiagée; elle va en plaintes amères contre la partie Catholique des Etats de *Hohenlohe Waldenbourg*. On y dit, entre-autres choses, « Cette »
 » partie (Catholique) sans faire attention à son »
 » propre aveu donné en l'année 1624 qui sert »
 » de regle pour les affaires de Religion, ne con- »
 » sidère nullement qu'il n'y avoit pour lors dans »
 » le Comté de *Hohenlohe*, que le seul exercice »
 » de la Religion Luthérienne, & que cet exercice »
 » n'y a point cessé depuis 1744. Néanmoins »
 » depuis

« depuis un tems l'on y commet des attentats
« énormes pour la détruire; même ces attentats
« ont été faits de maniere, qu'ils ne pouvoient
« être colorés ni par les loix de l'Empire, ni
« par les Pactes de leur Maison, ni par l'arrêté
« du Conseil Aulique de l'Empire du 17. Juin
« de l'année derniere &c. » Voilà ce qu'il y a
d'essentiel dans cette Résolution, mise en narré
étendu. Mais ce qui l'a ensuivi a été une force
employée contre le Prince de Hohenlohe-Schil-
lingsfurst, qui s'est vû obligé de sortir de sa
résidence de *Schillingsfurst*, & de se retirer à *Wal-*
denbourg, des troupes du Margrave d'Anspach
étant entrées le 2. Juin dans *Schillingsfurst*, par
forme d'exécution, ensuite de la Résolution
dont on vient de faire mention.

Quant à la Lettre des Princes Catholiques de
Hohenlohe, elle est dattée du 27. Mai, savoir,
avant la force employée contre-eux. On y déclare
« qu'un Secrétaire du Margrave d'Anspach est
« venu à *Schillingsfurst*, pour leur remettre un
« Ecrit de la part de ce Prince, qu'ils n'ont pû
« recevoir, à cause de la maniere dont cette
« affaire a été entreprise, des suites qu'elle peut
« avoir & de sa propre nature; d'autant, disent
« ces Princes, qu'elle nous touche moins & notre
« Maison Catholique, que Sa Majesté Impériale en
« sa qualité de Chef Suprême de l'Empire & de
« Garant de la Paix, l'Evêque de Bamberg, comme
« premier Directeur du Cercle en particulier, & en
« général tous les Electeurs, Princes & Etats Ca-
« tholiques, & même en la regardant dans ses con-
« séquences, les Etats Protestans eux-mêmes. L'Em-
« pereur a accordé dans cette affaire la révision,
« & suspendu l'exécution qui avoit été donnée au
« Directoire du Cercle. Cette disposition du Chef
« Suprême

» Suprême de l'Empire subsiste encore, & doit avoir
 » tout son effet, d'autant plus que de la part de
 » nos adversaires, on n'a eu recours à aucun re-
 » mède ordinaire; qu'il n'a rien été prononcé de
 » contraire dans le Conseil Aulique; qu'on n'a
 » point recouru à la Diète; que nulle proposition,
 » nul accord n'ont été faits, quoique chose néces-
 » saire pour fonder quelque droit à procéder contre
 » un Etat de l'Empire. Qu'on juge donc, conti-
 » nuënt les Princes Catholiques de Hohenlohe;
 » si l'entreprise faite peut être approuvée par l'Em-
 » pereur, si elle est une suite des Traités de Paix,
 » & si elle peut avoir lieu contre nous? Qu'on juge
 » si elle n'est pas contraire aux Loix de l'Empire &
 » du Cercle, & directement opposée aux ordres de
 » son Chef &c. » Cet exposé se termine par ces
 mots! On se flatte que tous les Etats de l'Empire
 songeront d'eux-mêmes à prendre des mesures contre
 un péril aussi grand, de crainte que la République
 n'en souffre.

A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans
 le N O R D , depuis le mois dernier.*

RUSSIE. I. Après la première audience du
 Général d'Arnimb, nouveau Ministre du Roi
 de Pologne Electeur de Saxe, qu'il a eüe le 5.
 Mai de l'Impératrice, de même que du Prince
 Successeur & de la Princesse son épouse, on s'atten-
 doit que les conférences futures avec les Mini-
 stres de la Cour, & celles de Mr. de Wahren-
 dorff, nouveau Ministre de Prusse, montre-
 roient quelque éclaircissement sur plusieurs affai-
 res qui regardent le système présent du Nord.
 Mais

Mais il n'y a rien de plus à cet égard qui soit à rapporter ce mois-ci, que ce qu'en présentent nos derniers Mémoires. La crainte des troubles dans cette partie de l'Europe ne se dissipe pas, quoiqu'on en dise & que tout demeure dans une situation de tranquillité parfaite, soit dans ce Pays, soit en *Suede*. On y est de part & d'autre sur une espèce de qui-vive. Les deux Flottes, toutes armées & toutes prêtes à mettre à la voile de leurs Ports, n'en attendent que l'ordre, & les troupes celui de se rendre aussi où on le jugera à propos : Mesures cependant, comme il est à croire qui ne porteront sur rien, suivant ce qui est à tirer de l'emploi que font les Puissances amies & alliées, de leur crédit auprès de cette Cour. La paix & la concorde à conserver doit être le fruit de ce crédit.

Mr. d'Arnimb en présentant ses Lettres de créance dans l'audience publique qu'il a eue de l'Impératrice, lui a fait en Langue Allemande le Discours dont voici la traduction.

Sérénissime & très-Puissante Impératrice,
très-gracieuse Dame.

L'Estime très-distinguée & l'invariable amitié dont Sa Maj. le Roi de Pologne, mon très-gracieux Maître, fait profession sincèrement envers Votre Maj. Impériale, lui étant connuës depuis long-tems, Elle considérera sans doute comme un effet de cette disposition, les ordres que Sa Majesté m'a donnés d'en renouveler en tout tems & dans toutes les occasions, les assurances les plus fortes à Votre Majesté Impériale, & d'employer mes soins à entretenir & à fortifier de plus en plus l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Etats & leurs sujets respectifs, comme étant fondées sur l'intérêt réciproque des deux
Puis-

Puissances, & sur les Traités établis entre-elles. La Lettre de créance que j'ai l'honneur de présenter respectueusement à Votre Majesté Impériale, lui confirmera les sentimens dont le Roi est rempli à cet égard.

La volonté & les ordres du Roi mon Maître, seront exécutés de ma part avec d'autant plus de joye & d'empressement, qu'outre l'obligation que m'impose le devoir de mon ministère, j'y serai toujours excité par mon penchant naturel, aussi-bien que par mon inclination particuliere & par les sentimens qui sont en moi.

Je m'estimerai infiniment heureux, si par mon zèle & mon application infatigable, je puis contribuer à resserrer les liens de l'heureuse amitié qui subsiste entre les deux Nations, & si par mon attention respectueuse & ma vénération envers Votre Majesté Impériale, je puis mériter son approbation, & aspirer à l'avantage inestimable de ses bonnes graces. Tous mes soins tendront à lui en paroître digne.

Le Comte de Bestuchef Riumin, Grand Chancelier, a répondu à ce Discours au nom de l'Impératrice. Le Général d'Arnimb a fait aussi des Discours proportionnés au Prince Successeur & à la Princesse son épouse.

II. Mr. de Wahrendorff, Ministre de Prusse, attendoit, lors du tems de l'audience accordée au Général d'Arnimb, d'apprendre quand il pourroit aussi avoir la sienne, pour y présenter également ses Lettres de créance. Mais le Ministère lui a fait remettre une Note par écrit, contenant,

» Qu'il ne devoit point douter, que l'Impé-
 » trice n'eût pour agréable la nomination que
 » le Roi de Prusse avoit faite de sa personne,
 » en qualité de son Ministre auprès de cette
 » Cour; mais que quant à l'audience qu'il avoit
 » fait

30 fait demander pour présenter ses Lettres de
30 créance à S. M. Imp. on étoit obligé de lui
30 faire observer, que l'usage établi par l'éri-
30 quette ne permettoit point d'acquiescer à sa
30 demande, puisque l'Impératrice, à l'exemple
30 d'autres Cours, n'accordoit d'audience qu'aux
30 Ambassadeurs, de même qu'aux Envoyés Ex-
30 traordinaires & Plénipotentiaires, & non aux
30 simples Ministres, non plus qu'aux Résidens,
30 lesquels devoient présenter leurs Lettres de
30 créance au Ministère : Qu'ainsi l'on s'en re-
30 mettoit à ses soins pour faire parvenir cette
30 notification au Roi son Maître, afin que S.
30 M. Prussienne pût se déterminer en conséquen-
30 ce, soit qu'elle trouvât bon de lui conférer
30 la qualité d'Envoyé Extraordinaire, ou de
30 Ministre Plénipotentiaire, comme Mr. Gross
30 Ministre de Russie à *Berlin* en étoit revêtu,
30 soit qu'elle jugeât à propos de lui ordonner
30 de remettre les Lettres de créance dont il étoit
30 muni entre les mains du Ministère, qui ne
30 manqueroit pas d'en informer l'Impératrice,
30 & de lui présenter ensuite la personne du Mi-
30 nistre : Qu'au surplus, Sa M. Prussienne pou-
30 voit être assurée que l'étiquette que l'on sui-
30 voit en cette occasion, seroit observée de même
30 à l'égard de tous les autres Ministres étrangers
30 qui se trouveroient dans le même cas. » Mr.
de *Wahrendorff* a dépêché un Courier à *Berlin*,
pour informer le Roi son Maître de cette déclara-
tion, & pour savoir les intentions de S. M.
Prus. sur le caractère qu'il devra prendre auprès
de cette Cour, afin de s'acquitter des ordres dont
il est chargé relativement à sa commission. Néan-
moins, il s'est rendu peu de jours après chez le
Grand Chancelier pour être informé si en atten-
dant

dant que S. M. Pr. lui eût fait savoir ses intentions sur le caractère représentatif qu'il prendroit à cette Cour, il ne pourroit pas s'acquitter provisionnellement de quelques ordres contenus dans des dépêches qu'il avoit reçues de *Berlin*. Il lui a été répondu par le Comte de Bestuchef, qu'on se feroit un vrai plaisir de recevoir cette communication, si l'on ne se trouvoit arrêté par le contenu de la déclaration qui lui avoit été faite, & suivant laquelle tout Ministre dont le caractère n'étoit point publiquement reconnu ne pouvoit être admis en conférence formelle ; qu'ainsi il convenoit mieux d'attendre le retour du Courier qui avoit été dépêché à sa Cour, & que dès que l'on seroit instruit du caractère distinctif sous lequel lui Mr. de *Wahrendorff* devoit exercer son Ministère, il n'y auroit pas le moindre délai à le reconnoître comme tel, & à recevoir par conséquent toutes les communications qu'il seroit chargé de faire.

C'est ce qui étoit à rapporter des deux Ministres de Saxe & de Prusse ; & il y auroit lieu, à plusieurs égards, de faire sur l'envoi du dernier quelques réflexions.

II. Le feu a pris de nouveau au commencement de Mai, dans un des quartiers de *Moscou*, que l'on travailloit à reconstruire à neuf. Les flammes se sont répandues de tous côtés avec tant de violence, que près de mille maisons ont été réduites en cendres, mais toutes de bois. On a eu des nouvelles de *Constantinople* qu'il y a eu aussi de nouveau un grand incendie dans cette résidence du Grand Seigneur ; qu'il a consumé le grand *Bazar*, ou Marché couvert & vouté, dans lequel se vendoient les marchandises les plus précieuses, & où les Changeurs tenoient leurs Banques ;

ques : Que la perte est estimée près de huit millions de sequins : Que par les recherches qui ont été faites des causes de cet accident, on avoit évidemment reconnu que le feu avoit été mis par les incendiaires, qui avoient différentes vûes également odieuses, & qui, pour les satisfaire & s'adonner plus sûrement au pillage, avoient répandu faussement le bruit que le Grand Seigneur étoit mort : Que cette imposture ayant été découverte, & l'embrasement ayant cessé, on avoit arrêté près de 300. personnes soupçonnées d'y avoir eu part : Et qu'après en avoir examiné plusieurs, on avoit découvert un dessein caché d'exciter une révolution.

Ces nouvelles de *Constantinople*, sont accompagnées de circonstances d'une révolution en *Perse*, qui ne sont pas desagréables à la Porte Ottomane, puisqu'elle a toujours éludé de conclurre sur des propositions de l'Ambassadeur d'Ali-Kouli-Kan. Voici ce qui est de cette révolution.

» Ali-Kouli-Kan, qui avoit pris le nom
» d'Ibrahim-Schach, ou de Roi Ibrahim, a cru,
» qu'avec le secours des Aguans, qu'il avoit
» dans son parti, il triompheroit des rebelles
» qui lui étoient opposés. Plein de confiance
» dans les mesures qu'il avoit prises, il se mit
» en marche d'*Isphahan*, avec une nombreuse
» Armée, que les principaux Kans du Royaume
» commandoient sous ses ordres. Il ignoroit,
» que l'Armée des rebelles fût presque aussi forte
» que la sienne. Après avoir attaqué celle-ci dans
» les environs de *Casbin*, il a eu le malheur
» d'être vaincu, avec une perte très-considérable,
» & d'être fait prisonnier par les rebelles. Ceux-
» ci lui ont fait éprouver le traitement qui est
» en usage chez les *Persans*, lorsque le vain-
» queur

20 queur triomphe de son ennemi, & se rend
 20 maître de sa personne. On lui a crevé les yeux,
 20 & on l'a renfermé daas une Fortereffe, pour
 20 y demeurer par provision jusqu'à ce que l'on
 20 soit déterminé à lui laisser la vie, ou à l'en
 20 priver. Les têtes des Kans tués dans le com-
 20 bat, ou faits prisonniers, ont été envoyées à
 20 *Ispahan*, pour être exposées dans les ruës, en
 20 guise de trophées. Le Chef des rebelles s'est
 20 aussi-tôt fait proclamer Schach, ou Roi de
 20 *Perse*, & il est marché vers la Capitale, pour
 20 y faire reconnoître son autôrité, & pour y
 20 prendre possession du Gouvernement, afin d'en
 20 jouir jusqu'à ce qu'il soit destitué lui-même
 20 par quelque autre parti. »

S U E D E. Quoique les choses paroissent
 dans le même état de tranquillité en *Suede*, qu'elles
 le paroissent en *Russie*, on ne laisse point cependant
 à *Stockholm*, de suivre les premiers arrangemens
 qu'on y a pris pour renforcer, en cas de besoin,
 le corps de troupes qui est en *Finlande*: Et les
 ordres ont été donnés de retirer de *Scanie*, plu-
 sieurs des Régimens qui sont en quartiers dans
 cette Province, & de les faire défilier du côté de
Stockholm, pour être à portée de passer encore
 en *Finlande*, où les magasins se trouvent pour-
 vûs de vivres, comme la Flotte Royale se trouve
 bien armée, bien équipée & attendant les ordres
 qu'on jugera convenables de lui envoyer. Quant
 aux Galeres, on en a construit de nouvelles, qui
 se mettent en mer pour faire une course le long
 des côtes.

Le Chevalier d'Aldecoa, qui a été chargé des
 affaires du Roi d'Espagne auprès de cette Cour,
 depuis le départ du Marquis del Puetro, & jus-
 qu'à l'arrivée du Marquis Grimaldi, a pris congé
 du

du Roi, & il est parti depuis pour aller occuper un poste auprès de Don François Pignatelli, Ambassadeur de S. M. Catholique auprès du Roi de France.

POLOGNE. Tout se ressent à *Varsovie* de l'éclat & de la magnificence qui accompagnent ordinairement le séjour qu'y fait la Cour, dont les occupations sont partagées entre les plaisirs & les affaires. Celles-ci sont très-nombreuses & fort compliquées; néanmoins au milieu de tous ces embarras, le Roi donnant une attention réfléchie à tout ce qui lui est proposé, en a réglé plusieurs particulières: Et quoique la Diette extraordinaire convoquée à *Varsovie* pour le mois d'Août prochain, ait été indiquée par le résultat d'un *Senatus-Concilium*, tenu suivant toutes les règles prescrites, pour ces sortes d'assemblées, il a cependant patu que cette Diette n'étoit point conforme au désir des Sénateurs du Grand Duché de *Lithuanie*. Le Roi, pour les satisfaire sur cet article, les a assurés que la prochaine Diette ordinaire se tiendrait à *Grodno*, sans que cette disposition fût changée pour aucune raison que ce pût être. Et c'est-là, avec les audiences successives données par le Roi aux Députés des divers Tribunaux du Royaume depuis son arrivée à *Varsovie*, ce qu'on annonce de cette Cour. Les divers Tribunaux ont déjà fini leurs commissions; & l'on pourra savoir pour un autre mois, si le *Senatus-Concilium* aura fini aussi ses séances. L'un de ses résultats a été d'accorder deux mille écus au Comte de Lagnasco, Ministre du Roi auprès du Saint Siège, mille au Régimentaire des troupes de l'*Ukraine*, en considération des dépenses qu'il a faites pour brider les courses des Hain-

E maques,

maques, & cinq cens pour l'Hôpital Polonois à Rome, afin de contribuer à subvenir aux frais que ce pieux établissement fait en faveur des Pèlerins de la Nation, qui vont y participer aux Indulgences du Jubilé.

Des contestations survenuës il y a long - tems entre la Régence & les Habitans de *Dantzich*, subsistant encore, les Magistrats de cette Ville ont fait une Députation au Roi de 26 Membres de leurs différens Colléges, pour le prier qu'il lui plût d'y passer à son retour de *Varsovie*. En attendant, cette Députation expose à Sa Maj. les griefs de part & d'autre, & la prie de décider les choses de la maniere qu'elle jugera la plus conforme aux regles de l'équité. L'animosité entre les principales Familles du Royaume subsistent aussi de telle maniere, qu'il est très-incertain si les soins du Roi, qui se porte efficacement à la calmer, suffiront pour y réussir.

Les nouvelles des frontières sont remplies de détails de ravages que les Haydamaques continuent à y faire.

La Cour de *Dannemarc* ne présente rien qu'un voyage que le Roi a fait dans les Isles au mois de Juin, & dont il a dû être de retour à *Copenhagen* dans les huit premiers jours de ce mois de Juiller. Avant son départ, on a publié un Placard, par lequel il est ordonné à tous Bourgeois & Soldats de reveler tout complot criminel dont ils pourroient avoir connoissance; ce qui fait penser qu'on a découvert quelque chose tendant à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
 ANGLETERRE, en HOLLANDE, &
 aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

LONDRES. I. Le 14. Mai on remit devant les Seigneurs Régens, assemblés en Conseil à *Whitehall*, une liste des Vaisseaux de guerre actuellement en commission, & suivant laquelle leur nombre monte à 86, dont les équipages consistent en 11 mille 812 hommes; savoir, 15 Vaisseaux de guerre du troisième rang, montés par deux mille 240 hommes; 10 du quatrième rang, montés de 1980 hommes; 6 du cinquième rang, ayant 1360 hommes d'équipage; 23 du sixième rang, ayant 3 mille 500 hommes d'équipage; 24 Chaloupes équipées de deux mille 200 hommes, & huit Yachts dont les équipages montent à 332 hommes. Voici la manière en laquelle ils sont répartis. Aux Colonies *Angloises* de l'*A-mérique*, 12 Vaisseaux de guerre & 8 Chaloupes, portant deux mille 895 hommes d'équipage; dans la *Méditerranée*, 9 Vaisseaux de guerre, portant mille 650 hommes d'équipage; aux *Indes Orientales*, quatre Vaisseaux de guerre & une Chaloupe, faisant 1210 hommes; pour les Convois & Croisières, trois Vaisseaux de guerre & 11 Chaloupes, montés de 1360 hommes, en *Angleterre*, 20 Vaisseaux de guerre, deux Chaloupes & huit Yachts, prêts à mettre en mer, portans trois mille 150 hommes d'équipage. Huit Vaisseaux de guerre, une Galliotte à bombes & une Chaloupe, revenus depuis peu des *Indes-Orientales*, & qui ne sont point compris dans l'état

ci dessus, doivent être mis hors de commission, & les équipages congédiés.

II. Par un ordre que les Seigneurs Régens ont envoyé au Comte d'Albemarle, Ambassadeur de cette Cour à celle de France, ce Ministre est chargé d'y déclarer, que le Gouvernement désapprouve hautement la conduite que le Commandant de l'Isle de *Nesvis* a tenuë, en faisant tirer sur la Frégate Françoisse la *Galathée*, dont nos Mémoires du mois passé ont fait rapport, si la chose est réellement conforme aux plaines qui en ont été portées; mais que pour prévenir dans la suite de pareils inconvéniens, l'on avoit envoyé de nouveaux ordres aux Gouverneurs & Commandans des Etablissmens Anglois en *Amérique*, ainsi qu'aux Capitaines des Vaisseaux qui y sont en station, afin qu'ils se comportassent envers les François comme l'on doit faire à l'égard d'une Nation avec laquelle on vit en amitié. Ainsi, par ce désaveu qui doit être regardé pour une satisfaction envers la *France*, on compte tout aplani quant au refus fait par Mr. de Caylus, Gouverneur de la *Martinique*, d'admettre aucuns Navires Anglois dans les Ports des Isles Françoises de ce Pays, comme nous l'avons mis en détail le mois dernier, page 428. Mais on aimeroit de voir que la négociation de Mr. Keene à la Cour de *Madrid* n'eut pas plus d'obstacles à surmonter, que cette affaire.

III. Ensuite d'une délibération de la Régence, on publia le 17. Mai une Notification de sa part, qu'il convient de rapporter, pour le fait qui y a donné lieu. La voici.

« D'Autant que le Vendredi 8. du présent mois
 » de Mai, entre midi & une heure, plusieurs
 » personnes habillées en ouvriers employés dans

les mines de charbon, ont été aperçûes dans
un des champs d'Elswick, près de la Ville de
Newcastle sur la rivière de Tyne, & qu'une de
ces personnes, avec cinq autres qui l'accom-
pagnoient, étant montée sur une éminence
a proféré ces paroles : *Je proclame le Prince
Charles en qualité de Roi d'Angleterre, de France
& d'Irlande, Défenseur de la Foi : Et que chacun
de ceux qui pensent comme moi, dise Amen;*
lesquelles paroles ou équivalentes ayant été
dites, quatre ou cinq personnes se sont levées
immédiatement, & ont répondu *Amen* : C'est
pourquoi Leurs Excellences les Seigneurs Ré-
gens, afin de parvenir à la découverte des
personnes impliquées dans des démarches aussi
séditieuses & aussi notables de trahison, &
faire en sorte qu'elles soient mises entre les
mains de la Justice, ont trouvé bon de pro-
mettre le très-gracieux pardon de Sa Majesté
à toute personne ou personnes qui y ont eu
part, & qui viendront déclarer leurs compli-
ces; (duquel pardon l'on excepte toutefois la
personne ou les personnes qui ont effective-
ment proclamé le Prétendant) & qu'au surplus
il leur sera donné une récompense de cent liv.
sterl. en outre de ce qui a été assigné par la
Ville de Newcastle sur la Tyne, pour être ladite
somme payée par les Commissaires de la Tré-
sorerie, ensuite de la conviction du coupable.
A Wisbehall le 14. Mai 1750. Etoit signé,
RD. LEVISON GOWER.

Il y avoit six ou sept semaines que les travail-
leurs employés dans les mines de charbon de
terre & dans les carrières près de Newcastle, quit-
terent leur travail sous différens prétextes. On
tâcha de les y ramener par les voyes de la dou-

leur, & en leur promettant une augmentation de gages. Ces moyens furent inutiles, & ils persistèrent dans leur opiniâtreté. On s'étoit attendu qu'après quelques jours d'inaction, ils seroient retournés d'eux-mêmes au travail, pour se procurer la subsistance; mais ils n'en ont point paru en peine, & leur peu d'inquiétude à cet égard a fait juger qu'ils avoient quelqu'autre ressource. On a vû leur nombre s'accroître insensiblement, & quoique les imprimés de ce Pays le fassent monter déjà à six mille, on ne sauroit se persuader qu'il soit aussi considérable. Les choses étoient dans cette situation lorsqu'il est venu un Exprès aux Seigneurs Régens, pour les informer de l'action téméraire qui a été commise le 8. de proclamer le fils du Prétendant. Celui qui a fait cette démarche séditieuse est un Ecossois, sur lequel le Gouvernement a des indices assez justes pour que sa personne n'échappe que très-difficilement aux précautions prises pour s'en assurer. Aussi-tôt que les habitans de *Newcastle* ont été avertis de ce qui s'est passé dans les champs près d'*Elswick*, ils en ont témoigné leur indignation, & ont offert d'eux-mêmes une somme pour faire arrêter les séditieux qui y avoient eu part. Il y a dans la Ville que l'on vient de nommer quelques Compagnies du Régiment d'Infanterie du Comte d'Angram: mais comme elles ne suffiroient pas pour agir contre les mutins, au cas que l'on fût obligé d'user de force pour les réprimer, le reste des Compagnies de ce Régiment a eu ordre de marcher à *Newcastle*. Les prétextes sous lesquels les travailleurs aux mines ont abandonné leur travail sont si frivoles, qu'il a été aisé d'y reconnoître qu'ils agissoient par séduction. On a fait les perquisitions nécessaires pour par-
venir

venir à la source, & on y est parvenu. Rien qui auroit été concerté pour un nouveau soulèvement n'y a été découvert. C'est donc la frénésie & l'enthousiasme qui ont eu le plus de part à la mutinerie dont on vient de parler. Nombre de ceux qui l'ont fomentée ont depuis été arrêtés. Mais on n'a pu encore saisir celui qui a eu la hardiesse de proclamer le fils du Prétendant. C'est un homme qui exerçoit ci-devant la profession de Notaire à *Edimbourg*. On l'appelle *Hardtman*.

Les choses sont depuis rentrées à *Newcastle* dans leur premier état de tranquillité. Le peu de ressource que les ouvriers des mines avoient pour subsister sans travail, étant épuisés, ils sont retournés d'eux-mêmes aux carrières, où, ni détachemens ni aucun bon avis ne pouvoient auparavant les ramener. Par là l'embarquement du charbon qui avoit souffert quelque interruption, a recommencé de se faire comme auparavant.

IV. Un Corsaire d'*Alger* s'étant de nouveau emparé d'un Navire Anglois, nommé la *Providence*, le Gouvernement a cru devoir envoyer, aussitôt cette nouvelle reçue, un ordre à Mr. *Stanford*, Consul d'Angleterre à *Alger*, & à Mr. *Keppel*, Commandant de l'Escadre de cette Couronne dans la *Méditerranée*, de déclarer au Dey

- » Qu'une infraction aussi manifeste à ce qui est
- » stipulé par les Traités, n'étant susceptible
- » d'aucune excuse, ni justification, le Vaisseau
- » doit non-seulement être restitué sans délai,
- » mais aussi la cargaison & l'équipage remis
- » en liberté, & que l'on a d'autant plus de sujet
- » de s'y attendre, que si la Régence d'*Alger*
- » refusoit d'y satisfaire au-plûtôt, la Couronne
- » Britannique ne pourroit plus se dispenser de

» prendre

» prendre des mesures assez puissantes pour se
 » procurer satisfaction d'une autre maniere.

Le Bâtiment pris par les Algériens étoit en route d'*Alexandrie* pour se rendre à *Livourne*. Depuis les circonstances qui ont donné lieu à ce qu'on vient d'en rapporter, l'Amirauté a reçu par une expédition de Mr. Keppel, la copie d'une Lettre que le Dey d'*Alger* a écrite à ce Chef d'Escadre. En voici la traduction.

J'Ai reçu par le *Chebec* que vous m'avez expédié, la Lettre qui m'étoit adressée. En réponse, je vous fait savoir, qu'une de nos *Frégates*, étant en course, a fait rencontre de 5. Navires Anglois, & que le Capitaine ayant douté que leurs passeports fussent en bonne forme, a mis deux ou trois *Maures* à bord de chacun des Bâtimens, pour les conduire à *Alger*, afin d'y être examinés, & qu'il a pris sur son bord, un pareil nombre d'Anglois de l'équipage de ces Vaisseaux. Etant ensuite arrivés ici, j'ai reconnu que le Capitaine avoit commis en cette occasion une très-grande faute, capable de me brouiller avec mes meilleurs & mes plus chers amis. Sur quoi, j'ai renvoyé sur le champ les Anglois au Consul de leur Nation, & j'ai donné ordre d'arrêter le Capitaine de la *Frégate*. Mon dessein étoit de le faire étrangler; mais sur les fortes intercessions du *Mufti* & des principales personnes de ma Cour, je me suis laissé fléchir, sous la réserve néanmoins, qu'il ne me servira de sa vie, soit sur terre, ni sur mer, & qu'il ne sera jamais employé dans la Marine. Ainsi j'espère, qu'en considération de notre bonne & ancienne amitié, le Roi voudra bien considérer l'action de ce Capitaine comme celle d'un homme fou & insensé. Et j'apporterai le plus grand soin pour qu'il n'arrive plus d'incidens de
 cette

cette nature, & que nous soyons dorénavant meilleurs amis que nous ne l'avons jamais été.

Ce ton qu'a pris le Dey d'Alger, est fort humble, comme on le voit : il ne lui coute rien de le prendre tel. Ci-devant on s'y rendoit. Peut-être s'y rendra-t-on encore. On se contentera donc, toutes réflexions faites sur le succès continuel des entreprises des Algériens, de dire ce qu'on a déjà dit, qu'il seroit si facile de purger la mer de ces pirates, si on le vouloit. On ajoute ici « Que l'unique moyen » de les réduire seroit d'occuper un poste fixe » en *Afrique* avec un bon Port, où des forces » toujours assurées les tiendroient en crainte ; » & pourroient faire sur eux les mêmes courses » qu'ils font impunément sur les autres, considéré sur-tout la foiblesse de l'Empire Ottoman sur mer, & l'état florissant du Pavillon » Chrétien. »

III. L'élection d'un nouveau représentant pour *Westminster*, ayant fait du bruit à *Londres* & dans tout le Royaume, pendant près de trois mois, on doit l'annoncer terminée si effectivement elle l'est. Cette élection a roulé pendant tout ce tems entre le Lord *Trentham* & le Chevalier *van-der Putte*, dont les voix approchoient constamment, cependant toujours avec quelque supériorité en faveur du premier. La concurrence de l'un avec l'autre a été décidée le 26. Mai, de la façon dont la plus grande partie du public avoit prévu qu'elle se feroit. Le Grand Baillif de *Westminster* a déclaré le matin de ce jour, que le Lord *Trentham* avoit une supériorité de 171 voix sur son concurrent. Ainsi, l'élection de ce Seigneur pour
renttet

rentrer dans le Parlement, en qualité de représentant de la Ville de *Westminster*, est légitime, & l'opposition qui avoit été formée mise à néant. Cependant les partisans du Chevalier van-der Putte ne voulant pas lâcher prise, ont depuis poussé envers lui la chose aussi-loin qu'ils ont pû. Les plus ardens furent d'avis, qu'il falloit porter l'affaire à la prochaine séance du Parlement, attaquer l'élection dans le fonds & dans la forme, & dénoncer le Grand Baillif de *Westminster*, comme ayant agi avec partialité dans le rapport qu'il avoit fait du scrutin. Mais rien ne s'est fermement soutenu, & le tout dégénere présentement en plaisanterie.

IV. On vient de construire sur la *Tamise*, une nouvelle espèce de Bâtimens, qui doivent être employés à la pêche sur les côtes d'*Ecosse*. Ils ont été examinés par d'habiles Marins, qui ont trouvé que ces Bâtimens seroient d'une grande utilité pour l'usage auquel on les destinoit. On doit les faire partir incessamment pour se rendre au Nord de l'*Ecosse* & vers l'Isle de *Schetland*. On y enverra aussi un Vaisseau de guerre pour les protéger, conformément à l'avis donné sur ce sujet par l'Amiral Vernon. Comme l'on va construire dans le même Pays des Forts pour protéger la pêche du harang, qui fait aujourd'hui l'objet de l'attention publique, plusieurs Bâtimens ont déjà fait voile de la *Tamise* pour s'y rendre avec un nombre considérable d'ouvriers. Ces Bâtimens serviront en même-tems à mettre les côtes à l'abri d'être insultées ou inquiétées.

V. Malgré les mesures prises pour prévenir la sortie des ouvriers employés aux manufactures de laine, on s'apperçoit néanmoins, qu'il en est encore passé depuis peu un certain nombre dans
les

les pays étrangers, particulièrement en Espagne. Comme les manufactures d'Angleterre ne peuvent qu'en souffrir un préjudice réel, il a été résolu de prendre des mesures propres à s'opposer, d'une manière plus efficace, à leur désertion.

Un Envoyé de l'Empereur de Maroc est arrivé au commencement de Juin à Londres, pour travailler au renouvellement de la Paix entre cet Empereur & la Couronne Britannique, aussi-bien que du rachat des captifs Anglois détenus dans les Etats de ce Prince.

H O L L A N D E.

I. TROIS nouvelles Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies de ces Pays, ont été publiées au mois de Mai. L'une défend la sortie des choses nécessaires aux négoce des Cerceaux; l'autre supprime pour un certain tems les droits de la pêche du harang; & la troisième inflige des peines à ceux qui débaucheront les Marins des Bâtimens employés à cette pêche, pour les attirer dans le service de quelqu'autre Puissance. Voilà les nouvelles de la Hollande; auxquelles on ajoute celle, que les Etats de la Province de Frise ont ordonné qu'on donnât des assignations à quatre pour cent d'intérêts par an aux Officiers qui ont des créances à la charge de la même Province, pour des dépenses faites pendant la guerre.

Il y a apparence que cet arrangement sera suivi dans d'autres Provinces.

II. Une mutinerie des Nègres qu'on a appris être arrivée à la Colonie Hollandoise de Surinam, aux Indes Occidentales, a fait juger nécessaire d'y entretenir plus de troupes qu'il n'y en a eu jusqu'à présent; & les ordres sont déjà donnés pour l'envoi

l'envoi du Corps qui y sera transporté. Les Etats Généraux en ont conféré le commandement au Baron de Sporke, Général-Major. Outre cet envoi de troupes, on a jugé que d'autres précautions seroient nécessaires pour prévenir que des soulèvements tels que la mutinerie arrivée ne renaissent plus. C'étoit un gros de Nègres rebelles qui s'étoient rassemblés & qui s'étant portés dans une habitation, y ont massacré le Chef & ce qu'il y avoit de monde; mais on a trouvé moyen d'arrêter les progrès qu'ils méditoient, avec le peu de troupes qu'on a dans *Surinam*. Ces troupes, au commandement de Mr. Mauritijs, jointes avec Colons fidèles, sont marchés contre les rebelles, les ont atteints, battus & fait prisonniers nombre d'entre-eux. C'est au mois de Fevrier dernier que la mutinerie des Nègres de *Surinam* est arrivée, & voici ce qu'elle a occasionné depuis.

Le Tribunal chargé du soin de la Police dans cette Colonie a fait un règlement, suivant lequel dans chaque Plantation qui occupera 40 esclaves, il devra y avoir un Blanc; dans celle qui en occupera 60, deux Blancs; dans celle où il y en aura 80, 3 Blancs; dans celle où il y en aura cent, 4 Blancs, & dans celle qui en occupera 150, 5 Blancs. Dans les Plantations où il y en aura un plus grand nombre d'employés, la proportion est réglée d'un Blanc sur 50 esclaves. Les propriétaires de Plantations, qui négligeront de se conformer à ce règlement, encourront une amende de 500 florins. On laisse à ceux qui manquent de monde, & qui voudront en faire venir d'*Europe*, le tems nécessaire à cet effet.

Après un calcul exact de ce qui a déserté des différentes Plantations, jusqu'au 5. de Mars dernier, il s'est trouvé, que le nombre montoit

à environ 120. Nègres. De ces 120, il y en a eu une vingtaine de tués dans les poursuites, & environ 60 d'arrétés, de-sorte que le reste de ceux que l'on poursuit ne passe pas le nombre de 40; ce qui est bien différent de cette multitude de Nègres mutins dont des premiers avis avoient si fort exagéré le nombre. Il n'y a point eu d'autre propriétaire de Plantation massacrée, que le Sr. Thomas, dont les esclaves se souleverent les premiers, & tuerent aussi son Ecrivain. Les mutins avoient voulu saccager tout de suite les Plantations de *Concordia*, *Malabattrum*, *Utrecht*, *Egmond*, *Montplaisir*, *Bergopsoom*, *Bethleem* & deux ou trois autres; mais ils en furent empêchés par la promptitude avec laquelle Mrs. Reynsdorp & de la Faille se mirent en marche avec leurs détachemens, & parvinrent à couper un parti de Nègres, dont ils firent prisonnier le Chef, qui s'étoit habillé des habits du Sr. Thomas, & qui commandoit l'épée au côté & la canne à la main. Ce Chef étoit un vieux Nègre séditieux, qui avoit excité la plupart des autres à se mutiner. Il a été compris dans la première exécution que l'on a faite le 6. Mars, de 12. des plus coupables, dont il y en a eu trois de roués vifs, deux de brûlés, trois d'accrochés par les flancs, & quatre Nègresses décapitées. Il y a eu le 13. une seconde exécution; mais elle a été moins nombreuse que la première. Après que tout aura été remis en ordre & en règle dans les Plantations, il y a apparence, que l'on prendra des mesures pour détruire ou au moins pour affoiblir extrêmement la Nations des *Marons*, sortes de Noirs trop voisins des Plantations, & qui profitent de cette proximité pour provoquer les Nègres à la mutinerie.

P A Y S - B A S.

ON est dans l'espérance à *Bruxelles*, d'y revoir sur la fin du présent mois, Son A. R. le Duc Charles de Lorraine. En attendant, le Marquis de Bottra remplit avec une application inaltérable toutes les fonctions de son Ministère. Et toutes les Provinces, de même que le Militaire, ressentent le bien & l'avantage de ses soins. Le travail continuë avec chaleur aux nouvelles fortifications de *Mons*, & pour le mieux pousser encore, on doit y employer aussi les troupes, après qu'elles auront fini de faire leurs exercices.

Deux nouvelles Ordonnances ont paru dans les premiers jours du mois de Juin. Par la première, il sera levé, pour droit de sortie sur toutes les denrées comprises dans les Tarifs sous le nom de grains, la moitié du droit qui y est fixé pour celui d'entrée; & la seconde règle le cours des demi escalins, nommés *Plaquettes*, pour la Province de *Limbourg*, où cette monnoye toute usée & de peu de valeur, entroit en quantité, à 25 liards de *Liège*. Dans ce dernier Pays elles ont été mises à quatre sols pièce, de cinq sols qui a toujours été leur cours. Il a fallu y en venir à cette diminution, qui est encore au-dessus de la juste valeur de cette espèce, à cause de quelque tumulte qu'il y a eu dans *Liège*, & qui alloient dégénérer en une émeute réelle, surtout pour le prix du pain qui haussait à ce sujet. Une Ordonnance rendue à propos a remis l'esprit de la populace; & ce qui l'a calmé davantage, comme tout le public, c'est un commentaire à cette Ordonnance donné depuis, par lequel toutes *Plaquettes* dont l'empreinte n'est

p^{as}.

pas visible, ou qui sont défectueuses, sont déclarées billon. Mais voici une autre Ordonnance du Gouvernement de *Bruxelles*, qui parle d'elle-même.

MARIE-THERESE, &c. Les Edits que les Princes nos prédécesseurs ont fait émaner contre ceux qui débaucheroient des Soldats, n'ayant compris dans leur disposition que les Soldats de leurs propres troupes, Nous avons considéré que cette limitation, quoique fondée sur l'usage des autres Dominations, pourroit néanmoins entraîner des inconvéniens à l'égard des troupes des Etats Généraux des Provinces-Unies, qui tiennent Garnison dans quelques-unes de nos Villes, Places & Forts des Pays-Bas : Et comme la bonne & étroite amitié, qui subsiste entre Nous & lesdits Etats Généraux, Nous porte à leur donner dans toutes les occasions des marques de nos attentions pour tout ce qui peut intéresser le bien & les avantages de leur République, Nous avons résolu de leur procurer les facilités convenables, pour assurer d'autant mieux la conservation de leurs troupes, & empêcher la séduction. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil Privé (& à la délibération de notre très-cher & féal Antoine-Othon, Marquis de Botta d'Adorno, notre Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement général de nos Pays-Bas, pendant l'absence du Sérénissime Duc CHARLES de Lorraine & de Bar, notre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général des mêmes Pays) Nous avons défendu & interdit, défendons & interdisons à tous & un chacun, de quelque état ou condition qu'ils soient, de débaucher des Bas-Officiers ou Soldats des troupes des Etats Généraux des Provinces-Unies dans nos Villes, Places & Forts des Pays-Bas où la République tient des Garnisons, ainsi que dans leurs Banlieues à une
demie

42 *La Clef du Cabinet &c.*
demie lieüe à la ronde , ou de coopérer en aucune
maniere à une pareille séduction , à peine , contre les
contrevenans , d'être bannis de toutes lesdites Villes ,
Places & Forts , & de leurs Banlieuës , pour le ter-
me d'un an , & d'autres peines plus grièves , suivant
les circonstances , dans les cas où la séduction auroit
été faite pour le service de quelque Puissance étran-
gère.

F I N.

La suite des nouvelles , de même que l'Article
des Naissances , des Mariages & des Morts , pour
le mois prochain.

T A B L E

DES ARTICLES

Du mois de Juillet 1750.

ARTICLE I. Contenant quelques nouvelles de Littérature.	pag. 3
ARTICLE II. France , Espagne.	25
ARTICLE III. Allemagne.	48
ARTICLE IV. Nord.	58
ARTICLE V. Angleterre , Hollande & Pays-Bas.	67